



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-059

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-17-009 - 20191219 arrêté BOUROUROU (2 pages)	Page 7
25-2019-12-17-012 - 20191219 arrêté expleo (2 pages)	Page 10
25-2019-12-17-010 - 20191219 arrêté Flex N Gate (2 pages)	Page 13
25-2019-12-17-008 - 20191219 arrêté Glamour Beauté (2 pages)	Page 16
25-2019-12-17-011 - 20191219 arrêté Segula (2 pages)	Page 19
25-2019-12-16-012 - Arrêté affectation UC Doubs 12 2019 (9 pages)	Page 22

DIRECCTE UT25

25-2019-12-09-008 - Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne " O2 Montbéliard" n°SAP799947387 (3 pages)	Page 32
25-2019-12-09-009 - Arrêté de renouvellement d'un agrément de services à la personne " AD Besançon" (DOMIDOM) n°SAP 803178862 (3 pages)	Page 36
25-2019-12-17-006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "O2 Montbéliard" n°SAP799947387 (3 pages)	Page 40
25-2019-12-16-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "AD Besançon" (DOMIDOM) n°SAP803178862 (3 pages)	Page 44
25-2019-12-16-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "DIETSCHY Charlotte" n°SAP 849384540 (2 pages)	Page 48

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

25-2019-12-18-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JSEA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2020 (3 pages)	Page 51
---	---------

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-17-007 - Arrêté définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute (4 pages)	Page 55
25-2019-12-17-005 - Arrêté définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage véhicules légers sur la RN 57 - voie des Mercureaux (3 pages)	Page 60
25-2019-12-19-019 - Arrêté portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole de Ski Français du Val de Mouthe (16 pages)	Page 64
25-2019-12-13-045 - Barème 2019 Mais-Tournesol-Betteraves (1 page)	Page 81
25-2019-12-13-046 - Liste des estimateurs des dégâts de gibier - Campagne cynégétique 2019-2020 (1 page)	Page 83

DREAL BFC

25-2019-12-10-008 - APC ENI SOCHAUX (5 pages)	Page 85
---	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-16-013 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure au titre de la législation sur les sites classés au code de l'environnement à l'encontre de l'association « Etude Réalisation exploitation chemin de fer » dite « le Coni'Fer » représenté par son président Monsieur POIX Louis, de régulariser la situation administrative concernant les travaux non autorisés et de respecter des prescriptions sur la commune de Touillon-et-Loutelet et Montpeureux. (3 pages)	Page 91
---	---------

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-038 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située à Seloncourt 103 avenue du Général Leclerc (2 pages)	Page 95
25-2019-12-18-002 - AP Création chambre funéraire BAUME LES DAMES 22 avenue general Leclerc (3 pages)	Page 98
25-2019-12-18-003 - AP création chambre funéraire POUILLEY LES VIGNES rue des combottes (3 pages)	Page 102
25-2019-12-18-001 - AP extension ets PF PREVITALI à Ornans (3 pages)	Page 106
25-2019-12-18-004 - AP MODIFICATIF de l'habilitation des PF PREVITALI à Ornans suite à extension de l'établissement (2 pages)	Page 110
25-2019-12-19-020 - Arrêté modificatif n°1 bureaux de vote 2020 Morre-Chamesol (3 pages)	Page 113
25-2019-12-19-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école située à Houtaud (2 pages)	Page 117
25-2019-12-20-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Axone située à Exincourt (2 pages)	Page 120
25-2019-12-20-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Axone située à Montbéliard (2 pages)	Page 123
25-2019-12-20-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Kégresse Est située à Montbéliard (2 pages)	Page 126
25-2019-12-20-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Kégresse Ouest située à Montbéliard (2 pages)	Page 129
25-2019-12-20-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle Universitaire située à Montbéliard (2 pages)	Page 132
25-2019-12-20-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle Universitaire située à Montbéliard Route d'Audincourt (2 pages)	Page 135
25-2019-12-20-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située à Audincourt (2 pages)	Page 138
25-2019-12-20-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située à Audincourt bd Foglia (2 pages)	Page 141
25-2019-12-20-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située à Valentigney (2 pages)	Page 144
25-2019-12-19-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la place Saint Martin (Marché de Noël) située à Montbéliard (2 pages)	Page 147
25-2019-12-20-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du carrefour place Ferrer situé à Montbéliard (2 pages)	Page 150
25-2019-12-19-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parking de la Lizaine situé à Montbéliard (2 pages)	Page 153

25-2019-12-20-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parking relais Axone situé à Montbéliard (2 pages)	Page 156
25-2019-12-20-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parking relais des Longines situé à Valentigney (2 pages)	Page 159
25-2019-12-20-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du pôle d'échange et quais bus Acropole situé à Montbéliard (2 pages)	Page 162
25-2019-12-20-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site Combe situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 165
25-2019-12-20-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site du giratoire RD 126 situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 168
25-2019-12-20-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site Fontaine/Eglise situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 171
25-2019-12-19-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre de soins des Tilleroyes situé à Besançon (2 pages)	Page 174
25-2019-12-19-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du musée des beaux arts situé à Besançon (2 pages)	Page 177
25-2019-12-20-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac The First situé à Bethoncourt (2 pages)	Page 180
25-2019-12-20-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LA CIVETTE PONTISSALIENNE située à PONTARLIER (2 pages)	Page 183
25-2019-12-20-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE 30.31 située à Doubs (2 pages)	Page 186
25-2019-12-20-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE RALLYE situé à MAICHE (2 pages)	Page 189
25-2019-12-19-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Morre (2 pages)	Page 192
25-2019-12-19-007 - Autorisation de déport d'images d'un système de vidéo-protection du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon (2 pages)	Page 195
25-2019-12-20-021 - Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE FOURNIL D'AMANCEY (2 pages)	Page 198
25-2019-12-20-028 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac ARMELLE BERNARD situé à SANCEY LE GRAND (2 pages)	Page 201
25-2019-12-19-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé aux abords du groupe scolaire de la commune de Chamaudin et Vaux (2 pages)	Page 204
25-2019-12-19-003 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de Besançon (caméras rattachées au CSU) (2 pages)	Page 207
25-2019-12-17-001 - Création d'une hélisurface temporaire à Sochaux (prolongation) (3 pages)	Page 210
25-2019-12-20-020 - Décision rectifiant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 (3 pages)	Page 214

25-2019-12-17-002 - Dérogation de survol pour le compte de la société Blugeon Hélicoptères (prolongation) (5 pages)	Page 218
25-2019-12-19-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de différents sites de la commune de Chevroz (2 pages)	Page 224
25-2019-12-19-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie située à Voujeaucourt (2 pages)	Page 227
25-2019-12-19-018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la place de la Libération située à Voujeaucourt (2 pages)	Page 230
25-2019-12-19-011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la place Fernier située à Ornans (2 pages)	Page 233
25-2019-12-19-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Grand Pont situé à Ornans (2 pages)	Page 236
25-2019-12-20-001 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Moulin Dampierre situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 239
25-2019-12-19-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parking situé à Ornans (2 pages)	Page 242
25-2019-12-19-016 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Point R situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 245
25-2019-12-20-002 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site de la Cray situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 248
25-2019-12-19-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du square de la bibliothèque situé à Ornans (2 pages)	Page 251
25-2019-12-19-015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade situé à Voujeaucourt (2 pages)	Page 254
25-2019-12-20-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Besançon rue de Dole (2 pages)	Page 257
25-2019-12-20-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Besançon rue de la République (2 pages)	Page 260
25-2019-12-20-035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Ornans (2 pages)	Page 263
25-2019-12-20-036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Pontarlier (2 pages)	Page 266
25-2019-12-20-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Roche lez Beupré (2 pages)	Page 269
25-2019-12-20-032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du CIC située à Besançon place Cassin (2 pages)	Page 272

25-2019-12-20-031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du CIC située à Sochaux (2 pages)	Page 275
25-2019-12-20-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du CICI située à Besançon Rue de Dole (2 pages)	Page 278
25-2019-12-20-022 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac-presse M. CIANTIA situé à Besançon (2 pages)	Page 281
25-2019-12-20-029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Besançon (2 pages)	Page 284
25-2019-12-20-026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LA REVEROTTE situé à Pierrefontaine les Varans (2 pages)	Page 287
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-12-20-019 - Arrêté de modification des statuts de la CFD - prise de compétence "eau" (8 pages)	Page 290
25-2019-12-17-003 - Transport de corps 2019 (3 pages)	Page 299

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-17-009

20191219 arrêté BOUROUROU



PREFET DU DOUBS

Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE N°

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 9 décembre 2019 par la société BOUROUROU NEILA, 7 rue Fresnes, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le Dimanche 22 décembre 2019, afin d'ouvrir son salon de coiffure à l'occasion des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une ouverture exceptionnelle pour les fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que cette demande concerne 4 salariés ;

CONSIDERANT que le jour de Noël 2019 est un mercredi et que par conséquent le salon peut être ouvert le lundi 23 et mardi 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucun élément de la demande ne permet de justifier l'existence d'un préjudice au public si l'ouverture du salon de coiffure n'était pas réalisée le dimanche 22 décembre plutôt qu'un autre jour ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de conclure que la fermeture un autre jour que le dimanche 22 décembre 2019 compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Décide

Article unique : La demande de dérogation au repos dominical présentée par la société BOUROUROU NEILA est rejetée.

Besançon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE,

Alain RATTE



Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-17-012

20191219 arrêté expleo



PREFET DU DOUBS

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 14 novembre 2019 de l'entreprise EXPLEO GROUP, 213 rue Pierre Marti, 25460 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020, afin d'intervenir pour une prestation de service sur le site de leur client PSA Sochaux;

VU l'avis favorable du comité d'établissement d'EXPLEO GROUP en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire, de la municipalité ainsi que des organisations patronales et syndicales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service de suivi des modifications de logiciels sur le site de leur client PSA Sochaux;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise EXPLEO GROUP concerne une prestation de service de suivi de modifications de logiciels sur moyen industriel avec assistance au redémarrage sur le site du client PSA Sochaux;

CONSIDERANT que les interventions doivent être réalisées le week-end afin de permettre la reprise normale des activités de fabrication dès les lundi matin chez PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande d'EXPLEO GROUP concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour un salarié:
Avec un horaire de 12h00 à 21h00 incluant 20 minutes de pause ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° IDCC : 1486), qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours » le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures effectuées de nuit et des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société EXPLEO GROUP, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale
de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-17-010

20191219 arrêté Flex N Gate



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 2 décembre 2019 de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020, afin de suivre la cadence des nouveaux véhicules du système 2 (Peugeot 3008 et Opel Grandland) de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FLEX N GATE en date du 15 octobre 2019;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles d'employeur qui ont répondu.

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande en programmant des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management et personnel en développement ;

CONSIDERANT que la demande de FLEX N GATE concerne 100 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une prime de volontariat de 16.02 euros par dimanche travaillé
- une majoration pour heures de nuit de 23% sur les heures effectuées entre 22h et 5h.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FLEX N GATE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,

Et par délégation,

L'adjoint à la Responsable de l'Unité

Départementale de la DIRECCTE par intérim,

Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-17-008

20191219 arrêté Glamour Beauté



PREFET DU DOUBS

Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE N°

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 9 décembre 2019 par la société GLAMOUR BEAUTE, 7 rue Fresnes, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le Dimanche 22 décembre 2019, afin d'ouvrir son institut de beauté à l'occasion des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une ouverture exceptionnelle pour les fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que cette demande concerne un salarié ;

CONSIDERANT que le jour de Noël 2019 est un mercredi et que par conséquent le salon peut être ouvert le lundi 23 et mardi 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucun élément de la demande ne permet de justifier l'existence d'un préjudice au public si l'ouverture de l'institut de beauté n'était pas réalisée le dimanche 22 décembre plutôt qu'un autre jour ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de conclure que la fermeture un autre jour que le dimanche 22 décembre 2019 compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Décide

Article unique : La demande de dérogation au repos dominical présentée par la société GLAMOUR BEAUTE est rejetée.

Besançon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE,


Alain RATTE

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-17-011

20191219 arrêté Segula



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 26 novembre 2019 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, 1655 allée Henri Hugoniot, 25600 BROGNARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 5 janvier 2020 au 28 juin 2020, pour des travaux de maintenance, de mise en place de moyens, de programmations robotiques, d'ajustage et de mise au point sur des lignes hors tensions sur le site de PSA Sochaux.

VU l'avis du comité d'entreprise de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 2 décembre 2019.

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations patronales et les organisations syndicales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise SEGULA MATRA AUTOMOTIVE exercera une activité de mise en place de moyens, de maintenance, de programmation robotique, d'ajustage et de mise au point sur le site de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'établissement SEGULA MATRA AUTOMOTIVE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 08h00 à 18h00 pour environ 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- prime d'équipe de 7 euros par jour
- prime de panier de 6,20 euros par jour

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 5 janvier 2020 jusqu'au 28 juin 2020 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE par intérim,


Alain RATTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-16-012

Arreté affectation UC Doubs 12 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 25 Avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté n°BFC-2019-05-24-003 du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON CEDEX

- 1^{ère} section : Monsieur Rémy Mouchard, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section : Madame Viviane Petit, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail ;
- 12^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes **concernant les établissements de moins de 50 salariés de ces sections ainsi que les établissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail et listés ci-après** :

Unité de contrôle 1:

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

- SUPER U de l'amitié à BESANCON
- COEURDOR à MAICHE
- BURDET à DAMPRICHARD
- RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

A PONTARLIER :

- BADOZ
- DE GIORGI
- ENETT
- GURTNER
- JURA FILTRATION
- PERRIN

Haut-Doubs Hors Pontarlier :

- BETAKRON – PETITE CHAUX
- MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ
- SEDIS – VERRIERES DE JOUX
- SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF

11^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

- CASTORAMA à ECOLE VALENTIN
- SMB à CHATILLON LE DUC

12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 et de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes selon les périmètres définis ci-après ; ces mêmes inspecteurs du travail exercent les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sur ces mêmes périmètres.

Unité de Contrôle 1

<i>Numéro de Section du contrôleur</i>	<i>Inspecteur du travail compétent</i>	Etablissements et périmètres concernés de la section
6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 6 SAUF les établissements localisés à BESANCON, FRAMBOUHANS et LE RUSSEY et à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUPER U de l'amitié à BESANCON - COEURDOR à MAICHE - BURDET à DAMPRICHARD - RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT
	L'inspecteur du travail de la 4ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 6 localisés à BESANCON, FRAMBOUHANS et LE RUSSEY, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUPER U de l'amitié à BESANCON - COEURDOR à MAICHE - BURDET à DAMPRICHARD - RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT

8	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 8 SAUF les établissements localisés à BESANCON et à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <p>A PONTARLIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BADOZ - DE GIORGI - ENETT - GURTNER - JURA FILTRATION - PERRIN <p>Haut-Doubs Hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – PETITE CHAUX - MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ - SEDIS – VERRIERES DE JOUX - SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF
	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 8 localisés à BESANCON, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <p>A PONTARLIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BADOZ - DE GIORGI - ENETT - GURTNER - JURA FILTRATION - PERRIN <p>Haut-Doubs Hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – PETITE CHAUX - MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ - SEDIS – VERRIERES DE JOUX - SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF

11	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 localisés à BESANCON, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC
	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 SAUF les établissements localisés à BESANCON, CHATILLON LE DUC et ECOLE VALENTIN et à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC
	L'inspecteur du travail de la 9ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 localisés à CHATILLON LE DUC et ECOLE VALENTIN à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC

12	L'inspecteur du Travail de la 1 ^{ère} section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 localisés à BESANCON comprenant notamment les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAMELIN - STATICE - MAZARS - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES - ELIAD - POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE <p><u>à l'exception des établissements listés ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT
	L'inspecteur du Travail de la 3 ^{ème} section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 SAUF les établissements localisés à BESANCON et à l'exception des établissements listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT - CAMELIN - STATICE - MAZARS - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES - ELIAD - POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE
	L'inspecteur du Travail de la 10 ^{ème} section	<p>Les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 localisés à BESANCON listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- 1^{ère} section : Monsieur Rémy Mouchard, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 2^{ème} section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 3^{ème} section : Madame Viviane Petit, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 4^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 5^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 7 ou 9 ou 10
- 6^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11 ou 12
- 7^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 10
- 8^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 9 ou 10 ou 11 ou 12
- 9^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 10
- 10^{ème} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9
- 11^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 8 ou 9 ou 10 ou 12
- 12^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 6 ou 8 ou 11, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés pris en charge par les contrôleurs du travail listés à l'article 3 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement, selon les modalités définies à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 11 juin 2019, à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 16 décembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-12-09-008

Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne " O2 Montbéliard"

n°SAP799947387

Renouvellement d'agrément SAP

O2 Montbéliard

PRÉFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 799947387

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté n°2015020-0037 du 20 janvier 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif n°25-2019-05-20-007 du 20 mai 2019 portant extension du mode d'activité,

Vu le certificat NF Service, renouvellement n°55024.4 du 9 juillet 2018, valable jusqu'au 9 juillet 2021,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 septembre 2019 par Madame Virginie Delaval en qualité de responsable d'agence de la SARL O2 Montbéliard,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « O2 Montbéliard », dont le siège social est situé 22 rue du Général Leclerc – 25200 Montbéliard est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (départements 25, 70 et 90),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (départements 25, 70 et 90),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 DEC. 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETRON

DIRECCTE UT25

25-2019-12-09-009

Arrêté de renouvellement d'un agrément de services à la
personne " AD Besançon" (DOMIDOM) n°SAP

803178862

*Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
AD Besançon (DOMIDOM)*

PRÉFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 803178862

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté n°2014350-0029 du 16 décembre 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif n°2015086-003 du 27 mars 2015 portant extension d'activité,

Vu l'arrêté modificatif n°25-2016-01-07-004 du 7 janvier 2016 portant extension géographique,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 21 octobre 2019 par Monsieur Jean Philippe Goguy en qualité de gérant de la SARL AD BESANCON (nom commercial : DOMIDOM),

Vu l'avis favorable émis le 03 décembre 2019 par le Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'avis favorable émis le 25 novembre 2019 par l'Unité Départementale de Haute-Saône

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental de Haute-Saône

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « AD BESANCON », dont le siège social est situé 54 rue de Dole – 25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 70),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

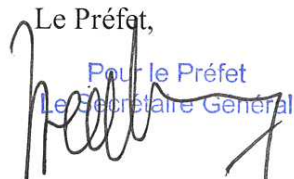
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 DEC. 2019

Le Préfet,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETRON

DIRECCTE UT25

25-2019-12-17-006

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "O2 Montbéliard"

n°SAP799947387

Récépissé de déclaration SAP

O2 Montbéliard

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 799947387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail

Vu le récépissé de déclaration n°25-2019-05-20-009 du 20 mai 2019,

Vu l'arrêté n°25-2019-12-09-008 du 09 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 23 septembre 2019, par Madame Virginie Delaval, en qualité de responsable d'agence

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

pour la SARL « O2 Montbéliard », dont le siège social est situé 22 rue du Général Leclerc –25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « O2 Montbéliard », sous le numéro SAP 799947387.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire)**
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Préparation de repas à domicile,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans,
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
 - Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
 - Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
 - Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
 - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
 - Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
 - Petits travaux de jardinage,
 - Travaux de petit bricolage.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (tous modes d'intervention)**
 - Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (départements 25,70, 90),
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25,70, 90),

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25, 70, 90),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25, 70, 90),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25, 70, 90),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25, 70, 90).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-12-16-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "AD Besançon" (DOMIDOM)

n°SAP803178862

*Récépissé de déclaration SAP
AD Besançon DOMIDOM*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 803178862
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2019-12-09-009 du 09 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté n° 2015089-0053 du 30 mars 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 21 octobre 2019 par Monsieur Jean-Philippe Goguy en qualité de gérante de la SARL « AD Besançon » (nom commercial : DOMIDOM), dont le siège social est situé 54 rue de Dole -25000 Besançon.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AD Besançon », sous le numéro SAP 803178862.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes indiqués ci-dessous :

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Téléassistance et visioassistance.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (départements 25 et 70) (mode prestataire),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25 et 70) (mode prestataire),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25 et 70),
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (départements 25 et 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE



Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-12-16-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "DIETSCHY Charlotte"

n°SAP 849384540

Récépissé de déclaration SAP

DIETSCHY Charlotte

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 849384540
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 8 décembre 2019 par Madame Charlotte Dietschy en qualité de responsable pour la micro entreprise « DIETSCHY CHARLOTTE », dont le siège social est situé 4 rue des Horizons – 25770 Serre les Sapins.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DIETSCHY CHARLOTTE », sous le numéro SAP 849384540.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim



Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

25-2019-12-18-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT LA
MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JSEA PROMOTION
DU 1ER JANVIER 2020



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2020

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, Préfet du Doubs
SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame CUENOT née LAVALETTE Annie

15, rue des Voironnes

25490 FESCHES LE CHATEL

Correspondante locale de la Ligue contre le cancer.

Trésorière, depuis 3 mandats, au Club de Gymnastique Fitness Forme et Loisirs Exincourt.

Madame GAY née DUBAIL Marie-Louise

14, rue de Pauvrement

25400 AUDINCOURT

Trésorière de l'association « La Randonnée Hérimoncourtoise ».

Madame LAITHIER née JOLIBOIS Marie-Louise

13, rue de la Comtesse Henriette

25660 MONTFAUCON

Fondatrice et organisatrice du « Marché des Terroirs » de Montfaucon et de la Suisse.

Madame LAMY née SOULARD Caroline

66, rue des Barres

25700 VALENTIGNEY

Secrétaire bénévole de la section Badminton de l'ASCAP.

Madame QUEUCHE née PAYEN Michèle

7, rue du Bois Levant

25660 MONTFAUCON

Membre bénévole de l'association « Musiques en perspectives » de Montfaucon.

Organisatrice du « Festival de Musique Ancienne ».

Monsieur CHABRAND Denis

6, chemin d'Ully

25290 ORNANS

Dirigeant et éducateur bénévole dans le Club Shotokan Vallée Karaté Do d'Ornans.

Monsieur COLIN Jacques

25, rue Charles Peguy

25300 PONTARLIER

Membre de la commission accessibilité pour l'ELIAD de Pontarlier.

Secrétaire de l'association des Médailleurs JSEA de Pontarlier.

Monsieur CONTOZ Dominique

17, rue du Comté de Montbéliard

25660 MONTFAUCON

Secrétaire en milieu associatif à Montfaucon et initiateur du groupement des jeunes « Monts et Vallées ».

Monsieur GIRARDET Christophe

5, rue de Bermotte

25580 ETALANS

Membre du comité directeur du District Doubs Sud Haut-Doubs.

Membre de l'Union Régionale des donneurs de sang bénévoles de Franche-Comté.

Monsieur PEREIRA JERONIMO José

2, rue de la Papeterie

25290 ORNANS

Vice-président de l'association folklorique portugaise. Vice-président de l'association Dojo Ornans.

Il est également conseiller municipal à la mairie d'Ornans.

Monsieur RATTONI Alain

26, quartier de la Chapotte

25310 HERIMONCOURT

Président bénévole de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers du Doubs.

Monsieur ROBERT Pierre
31, rue de la Maletière
25115 POUILLEY-LES-VIGNES

Animateur et conseiller de la section cyclotourisme de la Retraite Sportive du Grand Besançon.

Monsieur VALDES Gilbert
14, rue Manet
25230 SELONCOURT

Administrateur de l'association « La Randonnée Hérimoncourtoise » depuis 28 ans.

Article 2 : La lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame VIOLETTE Hélène
8, rue des Contrevaux
25290 ORNANS

Présidente des Familles Rurales du pays d'Ornans.

Monsieur ARDIET Didier
7, rue Montaigne
25300 PONTARLIER

Président de l'Espérance Gym de Pontarlier.

Monsieur COULET Gérard
7, rue de Charmont
25290 ORNANS

Vice-président de l'association « Les Gâs de la Vallée » d'Ornans.

Monsieur MARION Bernard
23, avenue Maréchal Juin
25290 ORNANS

Vice-président du Vélo Club d'Ornans en charge de l'Extrêm'Loue.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 DEC. 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-17-007

Arrêté définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n° 25-2019-12-17-004

Définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute

Le Préfet du Doubs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.317-22 et R.417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

VU le décret du 26 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs hors autoroute,

VU l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2019,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont admis à assurer à la demande des forces de l'ordre le dépannage ou l'enlèvement des véhicules légers en panne, abandonnés ou accidentés et le transport de leurs passagers sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs hors autoroute à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 25-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet,
et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. À cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES SECTEURS ET DES PROFESSIONNELS DU DEPANNAGE VL DU DOUBS 2020

SECTEUR	BRIGADE DE GENDARMERIE	GARAGE	ADRESSE	TELEPHONE	TEL ASTREINTE
A	BESANCON POLICE	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32
		CARROSSERIE MAMY RELANCONS	13, chemin des Relançons - 25000 BESANCON	03 81 50 44 10	03 81 50 44 10
		ATHOR	6, rue Belin - 25000 BESANCON	06.17.90.72.65	06.17.90.72.65
		GARAGE BOLE	17 bis, rue de la Fontaine - 25660 FONTAIN	03.81.57.20.08	03.81.57.20.08
		GARAGE CITROEN	228, route de Dole	03.81.61.47.47	06.80.23.24.24
		MECANO SERVICE	ZAC de l'Echange - Rue Claude Girard - 25320 CHEMAUDIN	03.81.58.49.86	06.07.84.93.26
		SASU AUTO STEVE	15, rue Saint Christophe - 25480 ECOLE VALENTIN	03 81 86 07 01	03 81 86 07 01
B	BESANCON NORD - RECOLOGNE	CARROSSERIE LAROCHE	7, rue des Mas Brûlés - 25170 NOIRONTE	03.81.58.05.88	06.84.66.78.73
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32
		SARL PELOT FRERES	7, rue de Saint Vit - 25170 LAVERNAY	03.81.58.12.24	06.79.44.08.39
		CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12
		MECANO SERVICE	ZAC de l'Echange - Rue Claude Girard - 25320 CHEMAUDIN	03.81.58.49.86	06.07.84.93.26
		SASU AUTO STEVE	15, rue Saint Christophe - 25480 ECOLE VALENTIN	03 81 86 07 01	03 81 86 07 01
D	BOUCLANS	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32
		GARAGE BOLE	17 bis, rue de la Fontaine - 25660 FONTAIN	03.81.57.20.08	03.81.57.20.08
		AUTO LOOK - GARAGE PETITJEAN	8, rue de la vanne - 25360 NAISEY LES GRANGES	03.81.63.01.55	06.83.35.22.29
E	ORNANS - AMANCEY EST	SARL GARAGE BELIARD	5, rue du Daffoy - ZA La Croix de Pierre - 25580 ETALANS	03.81.59.31.60	03.81.59.31.60
		GARAGE CLERC	18, rue des Rosiers - 25330 AMANCEY	03.81.86.66.70	06.50.50.33.26
		GARAGE BANDELIER	2, rue Denis Papin - 25800 VALDAHON	03.81.56.23.07	06.32.57.54.54
		GARAGE FRANTZ	1, rue des Epenottes ZI Noirchaud - 25290 ORNANS	03.81.57.17.20	03.81.57.17.20
F	MARCHAUX - ROULANS	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12
		CARROSSERIE MAMY RELANCONS	13, chemin des Relançons - 25000 BESANCON	03 81 50 44 10	03 81 50 44 10
		AUTO DEPANNAGE IEMMOLO	9, rue du Fanart - 25000 BESANCON	03.81.50.13.32	03.81.50.13.32
		ESPACE DEPANNAGE	9, rue des Libellules - 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.79.39	03.81.84.79.39
G Nord	QUINGEY - SAINT VIT	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12
		GARAGE PELOT FRERES	7, rue de Saint Vit - 25170 LAVERNAY	03.81.58.12.24	06.79.44.08.39
		MECANO SERVICE	ZAC de l'Echange - Rue Claude Girard - 25320 CHEMAUDIN	03.81.58.49.86	06.07.84.93.26
		SASU AUTO STEVE	15, rue Saint Christophe - 25480 ECOLE VALENTIN	03 81 86 07 01	03 81 86 07 01
G Sud	ETERNOZ - MYON - CHENECEY BULLON	GARAGE FRANTZ	1, rue des Epenottes ZI Noirchaud - 25290 ORNANS	03.81.57.17.20	03.81.57.17.20
		GARAGE CLERC	18, rue des Rosiers - 25330 AMANCEY	03.81.86.66.70	06.50.50.33.26
		JMA SARL	2, route de septfontaine - 25270 LEVIER	03.81.89.51.99	06.85.34.79.95
H	MONTBELIARD - BAVANS - VALENTIGNEY	DEPANNAGE 25 - GESTER	7, rue du Plainots - 25550 DUNG	03.81.92.36.21	03.81.92.36.21
		SARL LUCCHINA	10, rue du beau clos - 90400 SEVENANS	03.84.56.01.51	03.84.56.01.51
		GARAGE NEDEY - VALENTIGNEY	1, route de Belchamp - 25700 VALENTIGNEY	03.81.30.66.44	06.07.42.26.79
		SA NEDEY - VOUEJAUCOURT	ZA Cray - 25420 VOUEJAUCOURT	03.81.90.78.00	06.07.42.26.79
		PEUGEOT NEDEY MONTBELIARD	14, avenue d'Helvétie - 25200 MONTBELIARD	03.81.99.14.00	06.74.95.50.00
		GARAGE CSP Réparations	ZA de l'Allan - 25600 VIEUX-CHARMONT	03 81 95 53 55	06 72 81 33 65
		GARAGE DES 4 ANNEAUX	5, rue du 17 novembre - 25350 MANDEURE	09.81.75.40.24	06.08.48.71.25
I	AUDINCOURT - BETHONCOURT - ETUPES - HERIMONCOURT	DEPANNAGE 25 - GESTER	7, rue du Plainots - 25550 DUNG	03.81.92.36.21	03.81.92.36.21
		SARL LUCCHINA	10, rue du beau clos - 90400 SEVENANS	03.84.56.01.51	03.84.56.01.51
		GARAGE NEDEY - VALENTIGNEY	1, route de Belchamp - 25700 VALENTIGNEY	03.81.30.66.44	06.07.42.26.79
		SA NEDEY - VOUEJAUCOURT	ZA Cray - 25420 VOUEJAUCOURT	03.81.90.78.00	06.07.42.26.79
		PEUGEOT NEDEY MONTBELIARD	14, avenue d'Helvétie - 25200 MONTBELIARD	03.81.99.14.00	06.74.95.50.00
		GARAGE CSP Réparations	ZA de l'Allan - 25600 VIEUX-CHARMONT	03 81 95 53 55	06 72 81 33 65
		GARAGE DES 4 ANNEAUX	5, rue du 17 novembre - 25350 MANDEURE	09.81.75.40.24	06.08.48.71.25
		FRANCHE COMTE DEPANNAGE(90)	2, rue des Chauffours - 90100 DELLE	09.73.27.74.76	09.73.27.74.76
J	BLAMONT- POINT DE ROI DE - SAINT- HIPPOLYTE	GARAGE DES MONTAGNES	24, rue du Jura - 25470 TREVILLERS	03.81.44.41.62	06.85.41.76.86
		EURL ST TYP'AUTO	1, rue de Montbéliard - 25190 SAINT HIPPOLYTE	03.81.96.55.48	03.81.96.55.48
K	LE RUSSEY	GARAGE DES MONTAGNES	24, rue du Jura - 25470 TREVILLERS	03.81.44.41.62	06.85.41.76.86
		SARL SANSEIGNE	4, route de Maiche - 25500 LES FINS	03.81.67.01.53	06.81.26.82.11
		GARAGE CENTRAL	40, rue de la Louhière - 25500 MORTEAU	03.81.68.55.20	06.09.21.32.03
		GARAGE LA GRIFFE DU LION	4, rue Grammont - 25450 DAMPRICHARD	03 81 44 23 33	06 63 26 14 44
L	MAICHE - BELLEHERBE	GARAGE DES MONTAGNES	24, rue du Jura - 25470 TREVILLERS	03.81.44.41.62	06.85.41.76.86
		EURL ST TYP'AUTO	1, rue de Montbéliard - 25190 SAINT HIPPOLYTE	03.81.96.55.48	03.81.96.55.48
		GARAGE LA GRIFFE DU LION	4, rue Grammont - 25450 DAMPRICHARD	03 81 44 23 33	06 63 26 14 44
M	BAUME LES DAMES - ROUGEMONT	ESPACE DEPANNAGE	9, rue des Libellules - 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.79.39	03.81.84.79.39
		GARAGE SBA	19, avenue Kennedy - 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.06.91	06.08.90.48.87
		GARAGE DU STADE	15, rue du Stade - 25110 BAUME LES DAMES	03.81.84.40.30	03.81.84.40.30
N	CLERVAL - L'ISLE SUR LE DOUBS	GARAGE MANSUY	8, rue des Lumes - 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS	03.81.92.70.24	06.43.30.01.81
		SARL GRILLOT AUTOMOBILES	ZA Combe Rosier - 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS	03.81.96.31.54	03.81.96.31.54
		GARAGE CARLIN	3, rue de la Porte des Noies - 25340 CLERVAL	03.81.97.81.57	03.81.97.81.57
O	ORCHAMPS VENNES - PIERREFONTAINE	GARAGE JOBIN	5, grande rue - 25380 BELLEHERBE	03.81.44.32.82	06.86.73.50.29

P	VALDAHON	SARL CALLERAND	ZA sur le Jura - 25690 AVOUDREY	03.81.43.21.70	06.88.67.97.13
		SARL GARAGE BELIARD	5, rue du Daffoy - ZA La Croix de Pierre - 25580 ETALANS	03.81.59.31.60	03.81.59.31.60
		GARAGE SALER	32, rue Gauthier - 25530 VERCEL	03.81.59.31.27	06.81.04.36.76
		GARAGE BANDELIER	2, rue Denis Papin - 25800 VALDAHON	03.81.56.23.07	06.32.57.54.54
		GARAGE PETOT	14, Grande Rue - 25800 VALDAHON	03 81 56 27 12	07 89 61 49 35
Q	PONTARLIER - FRASNE - MONTBENOIT - LEVIER	GARAGE POURCELOT	84 rue de Salins-25270 LEVIER	03.81.89.53.09	06.81.75.93.37
		GARAGE RICHARD	15, rue Pierre Dechanet - 25300 PONTARLIER	03.81.46.47.48	06.07.49.54.05
		JMA SARL	2, route de septfontaine - 25270 LEVIER	03.81.89.51.99	06.85.34.79.95
		AUTOSERVICES EURL	38, rue Denis Papin - 25300 PONTARLIER	03.81.39.05.96	03.81.39.05.67
R	LES HOPITAUX NEUFS - MOUTHE	SARL MONT D'OR DEPANNAGE	15, rue de la Poudrière 25370 LES LONGEVILLES MONT D'OR	03.81.49.12.79	06.80.46.70.73
		SD SERVICE	30, route des alpes - 25370 JOUGNE	03.81.49.31.37	06.73.37.18.08
		EURL CACH AUTO	41, rue de la Varée - 25240 MOUTHE	03.81.69.20.06	07.89.47.00.52
S	MORTEAU	SARL SANSEIGNE	4, route de Maiche - 25500 LES FINS	03.81.67.01.53	06.81.26.82.11
		GARAGE CENTRAL	40, rue de la Louhière - 25500 MORTEAU	03.81.68.55.20	06.08.21.32.03

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-17-005

Arrêté définissant la liste des dépanneurs agréés dans le
cadre du dépannage-remorquage véhicules légers sur la RN
57 - voie des Mercureaux

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n° 25-2019-12-17-004

Définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage véhicules lourds sur la RN 57 – Voie des Mercureaux

Le Préfet du Doubs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.317-22 et R.417-9 à 13 ;
 - VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 3° ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département modifié ;
 - VU le décret du 26 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
 - VU l'arrêté n°25-2016-06-24-031 du 24 juin 2016 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage poids lourds de la « voie des Mercureaux »,
 - VU l'avis de la commission départementale réunie le 28 juin 2019,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules lourds autorisés à intervenir sur la section de la route nationale 57 dite « voie des Mercureaux » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n°25-2016-06-24-031 du 24 juin 2016.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2019

Le Préfet,
et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHÉRT



Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. À cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

LISTE DES PROFESSIONNELS DU DEPANNAGE-REMORQUAGE PL VOIE DES MERCUREAUX 2020

BRIGADE DE GENDARMERIE	GARAGE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	TEL ASTREINTE
BESANCON TARRAGNOZ	CITY CAR	27, rue Thomas Edison - 25000 BESANCON	03.81.41.12.12	03.81.41.12.12
	BESANCON POIDS LOURDS	rue Dennis Gabor - BP2015 - 25050 BESANCON	03.81.41.98.98	06.07.15.30.09
	MECANO SERVICE	ZAC de l'Echange – Rue Claude Girard – 25320 CHEMAUDIN	03.81.58.49.86	06.07.84.93.26
	SASU AUTO STEVE	15, rue Saint Christophe – 25480 ECOLE VALENTIN	03.81.86.07.01	03.81.86.07.01

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-19-019

Arrêté portant approbation du document d'orientation du
système de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole de Ski
Français du Val de Mouthe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°25-2019-12-

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole de Ski Français du Val de Mouthe**

LE PRÉFET DU DOUBS

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de la gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- Vu** la proposition du document d'orientation du SGS dans sa version 2 présentée par l'ESF Val de Mouthe en date du 22 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

Considérant que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

A R R Ê T É

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESF Val de Mouthe dans sa version 2 en date du 22 octobre 2019 est approuvé.

Ce SGS concerne uniquement le téléski à câble bas (fil neige) électrique « Bamby Kid » géré par l'ESF du Val de Mouthe.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Monsieur le Président du Syndicat Local des Moniteurs de L'ESF du Val de Mouthe,
- Monsieur le Maire de la Commune de Mouthe,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Besançon, le **19 DEC. 2019**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires,


La Chef du Service
Coordination, Sécurité
Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD



SGS

ESF MOUTHE

NOM – PRÉNOM	RÉDACTEUR Yves MARECHAL	APPROBATEUR Yves MARECHAL
FONCTION	Président du Syndicat local des moniteurs de ski du Val de MOUTHE	Directeur de L'Ecole du Ski Français du Val de Mouthe
DATE / VISA	 Yves Marechal	 Yves Marechal

Historique des versions du document d'orientation du système de gestion de la sécurité.

Ce chapitre permet de suivre les différentes versions approuvées du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), en indiquant l'objet des modifications.

Version	Date	Objet de la révision
1	22/10/2019	Création
2		
3		

Table des matières

1. - Informations générales 3

1.1. Objet du Système de Gestion de la Sécurité

3

1.2. Identité de l'exploitant

3

1.3. Missions de l'exploitant

3

1.4. Caractéristiques générales du parc d'installation

4

2. - Description de l'organisation de l'exploitation et de la maintenance

4

2.1. Organisation générale

4

2.2. Règles d'exploitation des téléskis et/ou des tapis roulants

4

2.2.1 Exploitation en service normal

5

2.2.2 Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

5

2.3. Gestion des incidents significatifs et des accidents

6

2.4. Organisation de la maintenance des téléskis et/ou des tapis roulants

6

2.4.1 Gestion de la documentation technique

7

2.4.2 Externalisation de la maintenance

7

2.4.3 Gestion des pièces détachées

7

2.4.4 Traçabilité

7

3. - Organisation du retour d'expérience

7

4. - Gestion des compétences

8

5. - Dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité

8

6. - GESTION Documentaire du SGS

8

7. - Modalités de révision du système de gestion de la sécurité

9

Informations générales

Objet du Système de Gestion de la Sécurité

Le SGS a pour objet d'une part, de décrire l'organisation mise en place par le syndicat local pour exploiter et maintenir ses installations dans un état compatible avec les enjeux de sécurité et d'autre part, de démontrer sa capacité à maîtriser les risques et à assurer une gestion sûre de ses installations.

Le SGS présente les principes et mesures d'exploitation et de maintenance définies par le syndicat local pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation, la sécurité des usagers, ainsi que celle des tiers, dont la présence dans des zones d'interférence avec les remontées mécaniques et les tapis roulants ne peut être raisonnablement exclue.

Il mentionne en particulier les documents de référence, tenus à la disposition du service de contrôle. L'objectif visé est que l'ensemble constitué par le document d'orientation et les documents associés réponde à toutes les exigences de la réglementation relative au SGS.

Identité de l'exploitant

Nom de l'exploitant : Syndicat local des moniteurs de l'école du ski français du Val de MOUTHE

BP 15, 25240 MOUTHE

Statut juridique : Syndicat professionnel

Missions de l'exploitant

Le syndicat local des moniteurs est responsable :

- de l'exploitation des installations ;
- de la maintenance des installations ;
- des investissements.

Caractéristiques générales du parc d'installation

Le parc des installations couvert par le présent SGS comporte les technologies suivantes :

- - un télésiège à câble bas (fil neige) électrique : Bamby Kid

Description de l'organisation de l'exploitation et de la maintenance

Organisation générale

Les tâches de gestion de la sécurité listées ci-dessous sont assurées sous la responsabilité du président du syndicat local :

- l'exploitation ;
- la maintenance
- le retour d'expérience ;
- la gestion des compétences ;
- le dispositif permanent de contrôle interne et de suivi de la sécurité ;
- la gestion documentaire.

Le président peut déléguer une partie de ces tâches de gestion de la sécurité. Il prend alors une décision d'affectation de l'intervenant sur cette(ces) fonction(s) de gestion de la sécurité. Il transmet au service de contrôle la décision d'affectation et les preuves de la compétence de l'intervenant à exercer cette fonction préalablement à sa prise de fonction.

Règles d'exploitation

Ce chapitre définit les principes et modalités d'exploitation, en service normal comme en cas de circonstances exceptionnelles.

La grille du registre d'exploitation identifie les tâches à réaliser sur les différentes installations pour assurer la sécurité de l'exploitation et permet de les répartir entre les différents intervenants.

La réalisation de ces différentes tâches est confiée à des personnes préalablement formées et habilitées.

Cette grille garantit l'exhaustivité des tâches de conduite et de surveillance sur les aspects réglementaires et sécuritaires de l'exploitation. Elle traite donc tout ce qui relève des contrôles journaliers, des missions d'aménagement, de surveillance et de conduite proprement dite, avec la gestion des arrêts, des situations dégradées, des incidents, des pannes et des accidents, y compris dans le cas des tâches réalisées par l'exploitant principal.

Elle permet de s'assurer que toutes les tâches nécessaires à la sécurité de l'exploitation sont confiées aux intervenants compétents pour les réaliser

Exploitation en service normal

Le service normal correspond à la situation suivante :

- l'installation est en ordre de marche ;
- la piste de montée est en bon état (si téléskis ou câbles bas)
- les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière ;
- les contrôles et le parcours d'essais quotidiens sont réalisés conformément au registre d'exploitation ;
- les intervenants nécessaires pour assurer les tâches de conduite et de surveillance sont à leur poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes sont remplies.
- Les contrôles avant ouverture sont réalisés conformément au registre d'exploitation.
- Le renseignement du registre d exploitation et la réalisation des essais doivent se faire impérativement avant l exploitation.
- Le président du syndicat local s'assure de la disponibilité des intervenants compétents et formés pour réaliser les contrôles avant ouverture et durant l'exploitation.
- Les installations sont en fonctionnement à la condition exclusive que les intervenants compétents pour surveiller et arrêter les installations soient :
 - à l'embarquement ou au débarquement du téléski à câbles bas (fil neige)

Le président nomme pour l'exploitation de celui-ci un intervenant responsable des contrôles en exploitation.

Les moniteurs assurent les tâches de conduite à proprement parler.

Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Les décisions de mise en exploitation ou de poursuite de l'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles relèvent du président du syndicat local.

L'intervenant responsable des contrôles avant ouverture et les moniteurs doivent alerter le président du syndicat local de ces circonstances exceptionnelles.

On considère l'exploitation en circonstances exceptionnelles dès lors que les conditions du service normal ne sont plus remplies. Ces circonstances sont connues et identifiées par expérience et se résument aux cas suivants :

- Dysfonctionnement de dispositifs de communication et/ou de sécurité

Il n'y a pas de fonctionnement en mode dégradé dans le cas de dysfonctionnement de dispositifs de sécurité et/ou de communication.

- Panne mécanique ou électrique de l'installation

En cas de panne mécanique ou électrique, le moniteur présent sur le site « jardin d'enfant » doit prévenir dans les délais les plus courts le président du syndicat local.

Les dépannages seront opérés par les personnes ou entreprise habilitées à réparer.

L'autorisation de la remise en route est donnée exclusivement par le président du syndicat local. (L'intervention doit être consignée sur le registre d'exploitation.

- Les cheminements prévus pour l'évacuation des passagers ne sont pas assurés

Le cas échéant, le syndicat local assure une communication régulière avec l'exploitant principal afin de s'assurer que les conditions de retour en station sont satisfaites.

Conditions météorologiques particulières

En cas de conditions météorologiques particulières (alerte orange, orages, froid) le président du syndicat local et les moniteurs occupant le jardin d'enfants peuvent décider de l'arrêt momentané du fonctionnement de l'installation.

Dans ces conditions particulières, l'évacuation de l'espace jardin d'enfant est organisé, les élèves seront mis en sécurité dans des locaux accompagné des moniteurs jusqu'à l'arrêt des cours.

2.2.3 Gestion des incidents significatifs et des accidents

Lors d'incidents ou accidents les secours seront rapidement organisés par un échange d'information conformément au plan de secours de l'exploitant de la station.

Un double de la déclaration du pisteur secouriste intervenant sera remis à l'ESF.

Une déclaration d'accident en interne sera effectuée auprès du SNMSF.

La décision de reprise de l'exploitation en service normal incombe au président du syndicat local.

Organisation de la maintenance

Les différentes opérations de maintenance à réaliser sont :

- l'entretien courant en exploitation ;
- le gros entretien ;
- la mise en conformité ;
- la démarche d'amélioration (sécurité du travail, confort, performance, prise en compte du REX) ;
- les inspections annuelles ;
- l'inspection de la corde de remorquage l
- le remplacement des câbles de tension, haubans¹ ;

La réalisation des opérations de maintenance est assurée majoritairement par des intervenants extérieurs (exploitant principal de la station, sous-traitants, constructeur, moniteurs...).

La programmation des opérations de maintenance, le suivi de leur réalisation, leur contrôle dans le cas des prestations sous-traitées et leur traçabilité sont assurés par le président du syndicat local.

Gestion de la documentation technique

La documentation technique est gérée par le président du syndicat local.

Lors de l'installation du fil neige, le président du syndicat local convoque et informe l'ensemble des moniteurs sur le fonctionnement, l'utilisation et les vérifications à faire avant utilisation.

Des tests sur les sécurités sont expliqués et pratiqués, des mises en situation pour présenter l'organisation du départ avec la cadence d'embarquement à respecter et du lâché à l'arrivée sont effectués.

La documentation technique du fil neige doit être lue et reste à disposition dans les bureaux de l'ESF.

Externalisation de la maintenance

Les opérations de maintenance externalisées le sont soit à l'exploitant principal, soit au fabricant, soit à des structures compétentes dans le domaine des remontées mécaniques et des téléskis à câble bas « fil neige ».

Le président du syndicat local effectue un contrôle de la prestation réalisée et assure la traçabilité des opérations réalisées dans le registre d'exploitation.

Le président du syndicat local établit le cahier des charges, choisit et suit les prestataires chargés de la mise en œuvre de ces opérations de maintenance.

Gestion des pièces détachées

Les pièces détachées sont commandées selon les références des notices constructeurs de l'appareil et stockées dans des conditions adaptées.

Traçabilité

La traçabilité des opérations de maintenance sur l'ensemble des installations est conservée et tenue à jour par le président du syndicat local au moyen d'un tableau de suivi des interventions.

Organisation du retour d'expérience

Le Retour d'Expérience (REX) a pour objectif de permettre à l'exploitant de tirer des enseignements des dysfonctionnements, des incidents, des accidents, afin de le faire progresser dans la gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance.

Son organisation doit permettre de collecter des informations, de les analyser et de définir les éventuelles actions à mettre en œuvre. Ces actions peuvent être traitées immédiatement ou pour certaines réalisées ultérieurement hors exploitation.

Le retour d'expérience de l'exploitation se fait sous les différentes formes suivantes :

- analyse des registres d'exploitation
- prise en compte des observations et prescriptions du STRMTG
- remontée des informations verbalement par les moniteurs, en direct ou au cours des réunions du comité du syndicat local ski pour analyse et traitement :
- suivi des incidents/ accidents (technique et humain)

La mutualisation du retour d'expérience et le partage des informations avec tous les moniteurs sont organisés par le président du syndicat local qui en adapte la forme, en fonction de l'urgence et de la gravité de l'information :

- affichage à l'école de ski
- informations postées sur le site intranet
- application carnet rouge
- SMS à tous les moniteurs
- information au cours de réunions d'information générale

Gestion des compétences

Les présidents de syndicat local sont accompagnés dans leur prise de fonction et leur montée en compétence par le SNMSF au travers d'une formation initiale en plusieurs modules et des réunions

annuelles d'information.

Aucune compétence technique particulière relative aux installations de remontée mécanique n'est exigée pour le recrutement des moniteurs de ski. Toutefois des formations adaptées sont mises en place par le président du syndicat local.

La gestion des compétences des moniteurs pour la conduite et la surveillance des installations se fait par :

- un rappel des règles en début de saison, lors de l'assemblée générale du syndicat local (rappel des règles pour la bonne utilisation des installations) ;
- des formations internes pratiques sur les règles de conduite et de surveillance lors d'une présentation des installations sur le terrain. Un recyclage est obligatoire pour l'ensemble des moniteurs du syndicat local avant chaque saison ;
- la formation interne spécifique pour les intervenants en charge des contrôles quotidiens et le recyclage annuel obligatoire.

La gestion des compétences pour la maintenance se fait par le biais de formations adaptées des intervenants en charge de la maintenance

Le président du syndicat local met également à la disposition des moniteurs (par affichage, diffusion, intranet de l'école) les documents nécessaires à la réalisation des tâches de conduite et de surveillance (modes opératoires, manuels d'utilisation, ...).

Le président du syndicat local évalue la compétence des intervenants formés en cours de saison. Il conserve une trace de ces évaluations.

Dispositif permanent de contrôle et d'évaluation du niveau de sécurité

Les modalités de contrôle du respect de la réglementation, du SGS et des consignes internes afin de détecter, analyser et traiter les écarts significatifs sont les suivantes :

- suivi des opérations de maintenance ;
- visites régulières sur le poste de travail par le président du syndicat local (contrôle et visa des registres d'exploitation, vérification de l'aménagement, de la signalisation, ...).

La veille réglementaire (évolutions réglementaires) et sa diffusion sont assurées par le SNMSF.

La veille technique (courriers et recommandations sur STRMTG, courriers constructeurs) est assurée par le président du syndicat local.

Le président du syndicat local affiche au sein d'Ecole les résumés du STRMTG et l'inscrit en objet pour la prochaine réunion d'information.

les courriers sont consignés dans le registre d'exploitation.

GESTION Documentaire du SGS

Le président du syndicat local assure l'élaboration, l'identification, le classement et la mise à jour des documents du SGS.

La documentation du SGS comprend a minima les documents suivants :

- Attestation de réalisation de visite annuelle de télési à câble bas . (à transmettre chaque année avant le 1^{er} décembre au bureau de contrôle du STRMTG) ;
- décisions d'affectation de la ou des personnes assurant les tâches de gestion de la sécurité

d'une ou plusieurs remontées mécaniques ou tapis roulants ainsi que les preuves de la compétence de l'intervenant à exercer ces tâches (à **transmettre systématiquement avant leur prise de fonction**) ;

- le ou les actes juridiques en vertu desquels l'exploitant est chargé de l'exploitation (contrats de DSP, délibération d'une collectivité, convention d'exploitation...);
- un organigramme fonctionnel ;
- liste des installations comprises dans le périmètre du SGS ;
- règlement d'exploitation pour chacune des installations (à **transmettre systématiquement avant leur entrée en vigueur**).

Modalités de révision du système de gestion de la sécurité

Comme tout système d'organisation, le SGS est évolutif, de façon à s'adapter à la vie de l'entreprise et à son environnement. Le syndicat local doit donc s'interroger périodiquement sur la nécessité de faire évoluer la documentation du système, en particulier le document d'orientation, notamment dans les cas suivants :

- Nouvelle installation ou modification substantielle
- Modification d'organisation
- Modification des conditions de réalisation de la maintenance

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-13-045

Barème 2019 Mais-Tournesol-Betteraves

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 5 décembre 2019

BAREME 2019
MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVES

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Cultures	Prix unitaires	Dates limites d'enlèvement
Maïs grain	13,00 €/ql	1 ^{er} décembre
Maïs ensilage	3,60 €/ql	1 ^{er} décembre
Tournesol	30,20 €/ql	1 ^{er} novembre
Soja	30,20 €/ql	1 ^{er} novembre
Betterave fourragère	3,00 €/ql	1 ^{er} novembre
Sorgho	13,50 €/ql	
Méteil (toutes catégories)	13,00 €/ql	

- Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs en vert à 32,5 % de MS (valeur prêt à récolter dans le champ)
- La majoration de 20% en cas d'autoconsommation n'est pas applicable pour le maïs ensilage
- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.

Fait à BESANCON, le 13 décembre 2019

Yannick CADET,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-13-046

Liste des estimateurs des dégâts de gibier -
Campagne cynégétique 2019-2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS**

**LISTE DES ESTIMATEURS DES DEGATS DE GIBIER
Campagnes cynégétiques 2019-2020**

Réunion du 5 décembre 2019

Conformément à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la chasse et la faune sauvage en formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » a mis à jour la liste suivante des estimateurs chargés d'évaluer les dossiers d'indemnisation.

Estimateurs travailleurs indépendants :

BARDOT Marc	33 rue de Coudroye – 25350 MANDEURE
BAVARD Christian	25 rue de Valentigney – 25700 MATHAY
BLONDEAU Jean-Marie	1 rue des Vergers – 25330 AMANCEY
GAY Jean-Louis	2 rue de la Croix du Chêne – 25480 PIREY
PEGEOT Alain	19 rue de la Chaille – 25640 ROULANS
VERMOT DESROCHES Luc	13 rue de Chasseigne – 25340 ABBENANS
VUILLIER-DEVILLERS Gilles	3 Grande rue – 25380 SURMONT
JUILLARD Philippe	34 rue des Oueches – 25800 VALDAHON
POURCELOT Christian	1 rue de la Tuilerie – 25520 ARC SOUS CICON

Yannick CADET,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

DREAL BFC

25-2019-12-10-008

APC ENI SOCHAUX

*Arrêté préfectoral complémentaire
Suivi de la qualité des eaux souterraines*

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE

Société ENI FRANCE SARL
Ancienne station service AGIP à SOCHAUX
Arrêté préfectoral complémentaire –
Suivi de la qualité des eaux souterraines

PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le titre premier du livre V du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-66-1 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- les récépissés de déclaration délivrés le 4 septembre 1992 (rubrique 261 bis A2) et 12 octobre 1998 (rubrique 1414-3) au nom de la Société des Pétroles SHELL,
- le récépissé du 30 avril 2003 relatif au changement d'exploitant des installations de la station service au profit de la société AGIP ;

VU l'arrêté préfectoral d'arrêté de prescriptions spéciales suivi de la qualité des eaux souterraines n° 2014146-0006 du 26 mai 2004 ;

VU le bilan quadriennal 2013-2016 (PDV N°9812) et les rapports suivants (rapports n° 8456-6, rapport n° 8456-3 de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancienne station service AGIP à SOCHAUX ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 6 novembre 2019 ;

VU l'acte de vente notarié en date du 6 mai 2013 reprenant les restrictions d'usage concernant les sols, le sous-sol et les eaux souterraines au droit du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal et les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines transmis par courriel du 13 mars 2017 et du 29 août 2019, et par courrier du 18 septembre 2018, pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales susvisé, concluent à :

- l'allègement du programme analytique avec uniquement le maintien du suivi des hydrocarbures C5-C40 et selon le rapport quadriennal des ETBE et MTBE, et des BTEX selon le dernier rapport de suivi des eaux souterraines de mai 2019 ;
- l'allègement en fréquence de la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les mesures en MTBE inférieures aux seuils de quantification du laboratoire sur tous les ouvrages sur une période très représentative de suivi ainsi qu'une diminution drastique de la valeur de mesure comparée à la valeur anormale relevée lors de la campagne du 12 septembre 2012 ainsi qu'une valeur légèrement supérieure lors de la campagne du 6 novembre 2018 qui est toutefois à corréler avec le contexte hydrique critique lors de la période ;

CONSIDÉRANT l'apparition ponctuelle de BTEX, notamment de Benzène lors de la campagne du 6 novembre 2018 confirmée par la campagne de mesures du 22 mai 2019 dont la valeur fluctue autour de la valeur de référence de l'arrêté du 11 janvier 2007 : Annexe I : Limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT le contexte hydrique critique de la dernière saison estivale 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ENI FRANCE SARL, sise 12 avenue Tony Garnier à 69367 LYON CEDEX 07, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les modalités du présent arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2014146-0006 du 26 mai 2004 qui vise à prescrire la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval et en amont de l'ancienne station-service qu'elle a exploitée sous l'enseigne AGIP au 21 bis, rue de Pontarlier à SOCHAUX (25600).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'"article 2-2-A - Réseau et programme de surveillance" de l'arrêté préfectoral n° 2014146-0006 du 26 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réseau de surveillance du site est composé des ouvrages et points de surveillance suivants :

Nom usuel	N° BSS de l'ouvrage / coordonnées Lambert	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage en mètres
PZ 1	04744X0403/PZ1	amont	Superficiel - Alluvions de la Savoureuse (FR-DO-307)	8,5
PZ 2	04744X0402/PZ2	aval		7,5
PZ 3	04744X0404/PZ3	aval		8,1

La localisation des ouvrages et points de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance (piézomètres) à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrage/point de surveillance	Fréquence	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
PZ 1 PZ 2 PZ 3	1 analyse par an (en alternance Hautes eaux / Basses eaux)	Hydrocarbures totaux C5-C40	3332
		Hydrocarbures totaux C10-C40	2962
		Potentiel hydrogène	1302
		Conductivité à 25°C	1303
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylène	1780
		Styrène	1541

»

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ENI, dont le siège social est situé au 24 rue Jacques Ibert, 92533 Levallois-Perret, France.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SOCHAUX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SOCHAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture du Doubs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

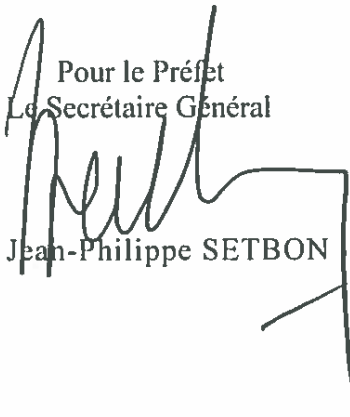
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune de SOCHAUX, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de SOCHAUX,
- à la Direction Départementale des Territoires,

- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Besançon, le **10 DEC. 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-16-013

Arrêté préfectoral portant mise en demeure au titre de la législation sur les sites classés au code de l'environnement à l'encontre de l'association « Etude Réalisation exploitation chemin de fer » dite « le Coni Fer » représenté par son président Monsieur POIX Louis, de régulariser la situation administrative concernant les travaux non autorisés et de respecter des prescriptions sur la commune de Touillon-et-Loutelet et Montpeureux.



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

ARRÊTE PREFECTORAL N°2019-

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES SITES CLASSES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » dite « Le Coni'Fer, » représenté
par son président M. Louis POIX,

de régulariser la situation administrative concernant les travaux non autorisés et de respecter des
prescriptions sur les communes de Touillon-et-Loutelet et Montpeureux

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171- 7, L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 ;

VU le classement de la source de Fontaine Ronde par arrêté du 27 décembre 1913 ;
et

VU le classement du ruisseau et de la vallée de Fontaine Ronde sur le territoire des communes de Touillon-et-Loutelet, Montpeureux et Hopitiaux-Vieux par arrêtés du 23 mai 1912, parmi les sites et monuments naturels de caractère artistiques (Loi du 21 avril 1906 codifiée aux articles L341-1 à L341-6 du code de l'environnement) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'association Le Coni'Fer par courrier du 5 septembre 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse formelle de l'association Le Coni'Fer à ce rapport ;

Considérant le courriel en réponse de l'association, du 24 septembre justifiant la correction du point 3 du rapport (pose de traverses en chênes) et du début des travaux relatifs au point 2 du rapport (aménagement du pont), vérifié par l'inspecteur des sites le 15 novembre 2019 ;

Considérant la réunion du 19 novembre 2019 avec l'association permettant de dégager un planning réaliste de la réalisation de travaux et de remise des éléments administratifs permettant la régularisation administrative ;

Considérant les constatations effectuées par l'inspecteur des sites lors de sa visite du 7 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer », SIRET 3928991 750013 exploitant d'un train touristique (Coni'Fer), au départ des Hopitoux-Neufs – 25370, et sur les communes de Touillon-et-Loutelet, Montpereux, est mise en demeure de procéder à la régularisation administrative et de respecter les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative liée à la pose de rails de chemin de fer sans autorisation au-delà du lieu dit halte de Fontaine ronde, sur une longueur d'environ 1,3 km, en déposant auprès de la CDNPS du Doubs dans un délai de 1 mois un dossier de demande d'autorisation spéciale en site classé, conformément aux dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Article 3 : l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » est mise en demeure de déposer auprès de l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement pour les infrastructures ferroviaires mentionnées à l'annexe de l'article R.122-2 du même code, dans un délai de 6 mois.

Article 4 : l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » est mise en demeure d'achever les travaux autorisés par arrêté préfectoral 25-2018-01-23-004, concernant le pont installé sur le franchissement du ruisseau de Fontaine Ronde, en installant les garde-corps tels que prévus à son article 1, dans un délai de 1 mois.

Article 5 : l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » est mise en demeure d'achever les travaux autorisés par arrêté préfectoral 25-2018-01-23-005, concernant l'aspect du revêtement du quai, prévu en enrobé grenaille à son article 1, dans un délai de 6 mois.

Article 6 : l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » est mise en demeure d'achever l'évacuation du site classé des déchets de travaux, mobilier et matériel hors service, tel que décrit au point 6 du rapport 5 septembre 2019, dans un délai de 6 mois.

Article 7 : dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles, l'association s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 9 : le présent arrêté sera notifié à l'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » - le Coni'Fer, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'association « Étude Réalisation exploitation chemin de fer » est informée :

- que les délais courent à compter de la notification du présent arrêté ;
- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Besançon, le 16 DEC. 2019

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBCN

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-038

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située à
Seloncourt 103 avenue du Général Leclerc

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du CIC située à Seloncourt 103 avenue du Général Leclerc*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150720-008 du 20 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 103, avenue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20150720-008 du 20 juillet 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-18-002

AP Création chambre funéraire BAUME LES DAMES 22
avenue general Leclerc

AP Création chambre funéraire BAUME LES DAMES 22 avenue general Leclerc

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE
CABINET - DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° RAA portant sur la **création d'une chambre funéraire à BAUME LES DAMES (25110)** sise 22 avenue du général Leclerc.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs

VU l'arrêté n°25-BCEEP 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le dossier technique présenté le 17 juillet 2019 par Monsieur Emmanuel TATTU représentant les Pompes Funèbres Bisontines 96 rue de Belfort à BESANCON (25000) en vue de la création d'une chambre funéraire à BAUME LES DAMES 25110 sise 22 avenue du général Leclerc.

VU l'avis technique favorable de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 9 octobre 2019 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de BAUME LES DAMES en date du 28 5 novembre 2019 ;

VU l'avis au public publié et l'informant du projet de création d'une chambre funéraire à BAUME LES DAMES;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2019

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Pompes Funèbres Bisontines représenté par Monsieur Emmanuel TATTU directeur, est autorisé à créer une chambre funéraire conformément au projet présenté par la dite société à l'adresse suivante : 22 avenue du général Leclerc à BAUME LES DAMES (25110) ;

Article 2: La chambre funéraire dans sa réalisation, répondra aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celle-ci sera située sur le territoire de BAUME LES DAMES sise 22 avenue du général Leclerc

référéncé au plan cadastral : pc n° 501 section AH

Le projet consiste en la création d'une chambre funéraire qui comprendra :

une partie recevant du public composée,

- 1 hall d'accueil (13,95 m²)
- 1 sanitaire avec WC PMR (3,33 m²)
- 2 salons de présentation des corps:
 - * salon n°1 de 16,87 m²
 - * salon n° 2 de 14,93 m²

une partie technique composée,

- 1 salle de préparation (locaux techniques) avec cellules réfrigérées 3 corps (16,54 m²)
- 1 vestiaire personnel avec sanitaires
- 1 garage (9,53 m²) permettant le déchargement de corps à l'abri des regards

attenant à la chambre funéraire :

- * 1 magasin
- * 2 bureaux
- * 1 local exposition-cercueils avec une entrée distincte de la chambre funéraire.

Les salons sont desservis par les parties techniques mais ces accès sont exclusivement réservés au personnel de l'établissement (absence de serrure et poignée côté salon de présentation).

Article 3 : le devenir des déchets

Les rejets liquides seront dirigés vers un dispositif d'assainissement, système de collecte et d'épuration collectif. Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions de l'article R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique. Les autres déchets seront mis dans des récipients homologués et seront ensuite acheminés vers le centre de traitement homologué.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de BAUME LES DAMES,
- Monsieur Emmanuel TATTU, Pompes Funèbres Bisontines 96 rue de Belfort à Besançon (25000)

Besançon, le 18 décembre 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-18-003

AP création chambre funéraire **POUILLEY LES VIGNES**
rue des combottes

AP création chambre funéraire POUILLEY LES VIGNES rue des combottes

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE
CABINET - DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **portant sur la création d'une chambre**
funéraire à POUILLEY LES VIGNES sise rue des combottes (25115).

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs
- VU l'arrêté n°25-BCEEP 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU le dossier technique présenté le 26 août 2019 par Monsieur Didier MAIRE et Madame Sarah HINGER représentants la SARL HINGER/MAIRE route nationale à BUCEY LES GY 70700) en vue de la création d'une chambre funéraire à POUILLEY LES VIGNES 25115 sise rue des combottes.
- VU l'avis technique favorable de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 6 novembre 2019 ;
- VU la délibération favorable du conseil municipal de POUILLEY LES VIGNES en date du 22 novembre 2019 ;
- VU l'avis au public publié et l'informant du projet de création d'une chambre funéraire à POUILLEY LES VIGNES;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement SARL HINGER MAIRE représenté par Monsieur Didier MAIRE et Madame Sarah HINGER sise route nationale BUCEY LES GY (70700), est autorisé à créer une chambre funéraire conformément au projet présenté par la dite société à l'adresse suivante : rue des combottes 25115 POUILLEY LES VIGNES.

Article 2: La chambre funéraire dans sa réalisation répondra aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales.

Celle-ci sera située sur le territoire de POUILLEY LES VIGNES sise rue des combottes 25115 POUILLEY LES VIGNES.

Il s'agit d'une construction neuve avec façades en acier ondulé blanc et cassette noire. La superficie totale du bâtiment est d'environ 500 m².

une partie recevant du public composée de :

accueil environ 45 m²

espace de convivialité environ 52 m²

espace de vente environ 64 m²

salle de cérémonie environ 72 m²

des sanitaires pour le public environ 12 m²

salon 1 environ 18 m²

salon 2 environ 18 m²

salon 3 environ 18 m²

salon 4 environ 22 m²

La partie publique sera conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public : accessibilité handicapés, comportement au feu, sanitaires etc ... ,

Un parking de 32 places dont 1 place pour personne à mobilité réduite, est prévu à proximité immédiate du site.

une partie technique destinée à la préparation des corps :

1 garage d'environ 20 m²

1 salle de préparation d'environ 25 m²

des sanitaires pour le personnel d'environ 10 m²

une zone de stockage d'environ 18 m²

L'accès à la partie technique est située dans le garage, à l'opposé de l'entrée du public. Les pièces de la partie techniques communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée au personnels dûment autorisés.

Le pétitionnaire ayant maintenu l'accès aux salons 3 et 4 ainsi qu'à la pièce de présentation des corps dans la salle de cérémonie par le garage, celui-ci a précisé que ce local sera revêtu d'un carrelage et d'une peinture murale lisse, imputrescible et lavable.

Article 3 : le devenir des déchets

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservations au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de leurs activités et procéder à leurs éliminations conformément aux dispositions du décret n°97-1048 du 06 novembre 1997.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de POUILLEY LES VIGNES,
- Monsieur Didier MAIRE et Madame Sarah HINGER représentants la SARL HINGER/MAIRE route nationale à Bucey les Gy (70700).

Besançon, le 18 décembre 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-18-001

AP extension ets PF PREVITALI à Ornans

AP extension ets PF PREVITALI à Ornans

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE
CABINET - DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° RAA portant sur **l'extension** de
l'établissement **Pompes Funèbres PREVITALI** 11 rue cantley à **ORNANS** (25290)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs

VU l'arrêté n°25-BCEEP 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le dossier technique déposé le 31 octobre 2019 par Monsieur Yannick PREVITALI représentant l'EURL PREVITALI sise 11 rue cantley ZA aux malades 25290 Ornans en vue de l'extension de son établissement funéraire situé à cette même adresse ;

VU l'avis technique favorable de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 27 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2019 ;

VU les modifications apportées au dossier technique demandée par l'A.R.S. et transmise par mail par le pétitionnaire le 26 novembre 2019, à savoir :

- copie du permis de construire afférent au projet
- plan d'aménagement intérieur complet
- précision sur le devenir de la salle de préparation initiale
- précision sur la notice technique, la gestion des déchets d'activités de soins
- rapport du contrôle APAVE en date du 15 novembre 2019

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'ORNANS en date du 12 novembre 2019;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Pompes Funèbres PREVITALI installé 11 rue cantley ZA aux malades à Ornans (25290) est autorisé à agrandir son établissement actuel à cette même adresse, conformément au projet présenté par la dite société et indiqué ci-dessous.

Article 2 : L'extension de l'établissement Pompes Funèbres PREVITALI répond aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet consiste en l'extension de l'établissement déjà existant et comprend :

- une partie recevant du public composée de :

un accueil agrandi de 79 m² pour un surface totale finie de 100 m²

un salon supplémentaire de présentation des corps de 33 m²

un coin cuisine : surface non connue

-une partie technique de composée de :

d'un nouveau laboratoire de 20 m²

d'une salle de repos de 22 m² pour le personnel

d'une salle de stockage d'archives de 7 m²

d'une salle de stockage de cercueil de 23 m²

de garages à l'arrière du bâtiment pour les véhicules funéraires : nombre et surface non connus

Le laboratoire initial est devenu un couloir avec rangement.

Les trois salons initiaux restent à l'identique, non modifiés. Ils seront probablement redécorés courant 2020.

La douche demeure existante en cas de besoin pour le personnel ou le thanatopracteur.

Article 3 : le devenir des déchets

Celui-ci sera assuré au sein de l'établissement par une société extérieure de thanatopraxie (société MLT à Viethorey). L'entreprise PROSERVE DASRI procède à l'enlèvement des bacs de récupération des déchets. La chambre funéraire a été soumise à une visite de contrôle de conformité le 15 novembre 2019.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ORNANS
- Monsieur Yannick PREVITALI, Pompes Funèbres PREVITALI 11 rue cantley ZA aux malades à Ornans (25290)

Besançon, le 18 décembre 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-18-004

**AP MODIFICATIF de l'habilitation des PF PREVITALI à
Ornans suite à extension de l'établissement**

*AP MODIFICATIF de l'habilitation des PF PREVITALI à Ornans suite à extension de
l'établissement*



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté MODIFICATIF N° PREFECTURE CABINET PPA **portant**
habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **POMPES FUNEBRES**
PREVITALI à ORNANS, suite à l'extension de son établissement funéraire.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2016 03 02 022 du 3 mars 2016 autorisant l'établissement Pompes Funèbres PREVITALI sise 11 rue cantley ZA aux malades à Ornans (25290), établissement exploité par Monsieur Yannick PREVITALI, pour exercer des activités dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 16 25 174 jusqu'au 2 mars 2022.

VU la demande en date du 25 novembre 2019 formulée par Monsieur Yannick PREVITALI responsable des Pompes Funèbres PREVITALI en vue d'obtenir la modification de son habilitation actuel n° 16 25 174 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2019

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2016 03 02 022 du 3 mars 2016 est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres PREVITALI sise 11 rue cantley ZA aux malades 25290 Ornans exploité par Monsieur Yannick PREVITALI, est habilité à exercer jusqu'au 2 mars 2022 sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation de chambre funéraire
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- gestion et utilisation de la chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté – 3 avenue Louise Michel la city – service santé environnement 3 avenue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
- Monsieur le maire de la ville d'ORNANS,
- Monsieur Yannick PREVITALI, responsable des Pompes Funèbres PREVITALI sise 11 rue cantley ZA aux malades 25290 ORNANS

Besançon, le **18 décembre 2019**

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet - directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-020

Arrêté modificatif n°1 bureaux de vote 2020
Morre-Chamesol



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2019-

modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-29-001 du 29 août 2019 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT les demandes de modification des lieux de vote formulées par les communes de CHAMESOL et MORRE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-29-001 du 29 août 2019 est modifiée pour les communes de CHAMESOL et MORRE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2019-08-29-001 du 29 août 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

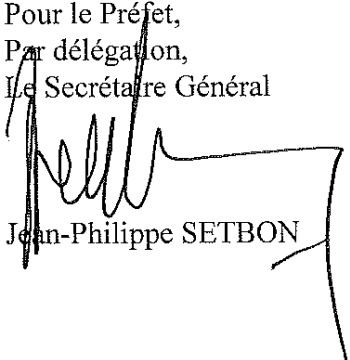
Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

**DEPARTEMENT DU DOUBS
ANNEE 2020**

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25114	MONTBELIARD	3	MAICHE	CHAMESOL	1	Salle communale - 5 rue de l'église	Totalité des électeurs de la commune
25410	BESANCON	2	BESANCON 5	MORRE	1	Nouvelle mairie - 16 rue de Saint-Fort	Totalité des électeurs de la commune

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'école située à Houtaud

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école située à
Houtaud*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Houtaud située 30 ter, Grande Rue – 25300 HOUTAUD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'école située Place de l'Ecole – 25300 HOUTAUD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Houtaud située 30 ter, Grande Rue – 25300 HOUTAUD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'école située Place de l'Ecole – 25300 HOUTAUD, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 30 ter, Grande Rue – 25300 HOUTAUD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Houtaud et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Axone
située à Exincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
Axone située à Exincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Rue des Carrons – 25230 EXINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Rue des Carrons – 25230 EXINCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Axone
située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
Axone située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Axone située Rue du Commandant Rossel – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Axone située Rue du Commandant Rossel – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus

Kégresse Est située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
Kégresse Est située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Kégresse Est située croisement Rue Pretot/Allée Adolphe Kégresse – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Kégresse Est située Croisement Rue Pretot/Allée Adolphe Kégresse – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus

Kégresse Ouest située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
Kégresse Ouest située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Kégresse Ouest située Carrefour Rue Donzelot/Allée Adolphe Kégresse – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Kégresse Ouest située Carrefour Rue Donzelot/Allée Adolphe Kégresse – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle
Universitaire située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
Pôle Universitaire située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle Universitaire située côté Avenue Léon Blum/Rue Cours Louis Leprince-Ringuet – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle Universitaire située côté Avenue Léon Blum/Rue Cours Louis Leprince-Ringuet – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle
Universitaire située à Montbéliard Route d'Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
Pôle Universitaire située à Montbéliard Route d'Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle Universitaire située côté Route d'Audincourt/Rue Cours Louis Leprince-Ringuet – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus Pôle Universitaire située côté Route d'Audincourt/Rue Cours Louis Leprince-Ringuet – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située à
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Carrefour Rue des Ecoles/Rue Viette/Rue des Mines – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Carrefour Rue des Ecoles/Rue Viette/Rue des Mines – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-013

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située à
Audincourt bd Foglia

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
située à Audincourt bd Foglia*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Boulevard Moise Foglia – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Boulevard Moise Foglia – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située à
Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus
située à Valentigney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Rue de la Novie Prolongée – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entrée voie de bus située Rue de la Novie Prolongée – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la place Saint Martin
(Marché de Noël) située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la place Saint Martin
(Marché de Noël) située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la place Saint Martin (Marché de Noël) située à Montbéliard ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la place Saint Martin (Marché de Noël) située à Montbéliard, qui comportera **1 caméra nomade**.

Les voies de circulation qui seront couvertes par cette caméra sont les suivantes :

- **Rue de l'Hôtel de Ville**
- **Place Saint Martin**
- **Cour de l'Hôtel de Ville**
- **Square Parrot.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice du bureau du maire des Relations publiques et de la sécurité et responsable du système sise Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du carrefour place Ferrer situé
à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du carrefour place Ferrer
situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du carrefour place Ferrer situé Avenue de Lattre de Tassigny/Faubourg de Besançon/Rue Lalande – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du carrefour place Ferrer situé Avenue de Lattre de Tassigny/Faubourg de Besançon/Rue Lalande – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du parking de la Lizaine situé
à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parking de la Lizaine
situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking de la Lizaine situé Route d'Héricourt – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking de la Lizaine situé Route d'Héricourt – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra nomade**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice du bureau du maire des Relations publiques et de la sécurité et responsable du système sise Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-007

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du parking relais Axone situé
à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parking relais Axone
situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking relais Axone situé Rue du Commandant Rossel – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking relais Axone situé Rue du Commandant Rossel – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du parking relais des Longines
situé à Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parking relais des
Longines situé à Valentigney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking relais des Longines situé Rue de Beaulieu – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du parking relais des Longines situé Rue de Beaulieu – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du pôle d'échange et quais bus
Acropole situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du pôle d'échange et quais
bus Acropole situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Pôle d'échange et quais bus Acropole situé Avenue Aristide Briand – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le président du Pays de Montbéliard Agglomération situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Pôle d'échange et quais bus Acropole situé Avenue Aristide Briand – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service voirie de PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-005

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du site Combe situé à
Voujeaucourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site Combe situé à
Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du site Combe (collège) situé Rue des Combes à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du site Combe (collège) situé Rue des Combes à Voujeaucourt, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du site du giratoire RD 126
situé à Voujeaucourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site du giratoire RD
126 situé à Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du giratoire RD 126 – carrefour RD 126 et ZAC de Cray à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du giratoire RD 126 – carrefour RD 126 et ZAC de Cray à Voujeaucourt, qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du site Fontaine/Eglise situé à
Voujeaucourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site Fontaine/Eglise
situé à Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du site Fontaine/Eglise (Ecoles) situé Rue du 152ème RI à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du site Fontaine/Eglise (Ecoles) situé Rue du 152ème RI à Voujeaucourt, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du centre de soins des
Tilleroyes situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre de soins
des Tilleroyes situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent MOUTERDE, directeur du Centre de Soins des Tilleroyes situé 46 bis, chemin du Sanatorium – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Laurent MOUTERDE, directeur du Centre de Soins des Tilleroyes situé 46 bis, chemin du Sanatorium – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 2, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du musée des beaux
arts situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du musée des
beaux arts situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Musée des Beaux Arts et d'Archéologie situé 1, place de la Révolution – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Musée des Beaux Arts et d'Archéologie situé 1, place de la Révolution – 25000 BESANCON, qui comportera **44 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la police municipale sise 6, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du tabac The First
situé à Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac The First
situé à Bethoncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Leila JACQUOT-SELLOUM, gérante du tabac « The First » situé 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Leila JACQUOT-SELLOUM, gérante du tabac « The First » situé 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « locaux professionnels » et les 2 caméras extérieures « privé » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SNC LA CIVETTE
PONTISSALIENNE située à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LA CIVETTE
PONTISSALIENNE située à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-François POURCELOT, gérant de la SNC LA CIVETTE PONTISSALIENNE située 93, rue de la République – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François POURCELOT, gérant de la SNC LA CIVETTE PONTISSALIENNE située 93, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 93, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-024

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SNC LE 30.31 située à Doubs

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE 30.31 située à Doubs

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Laurence BAUD, gérante de la SNC LE 30.31 située 23, Grande Rue – 25300 DOUBS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Laurence BAUD, gérante de la SNC LE 30.31 située 23, Grande Rue – 25300 DOUBS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure, sous condition que le rayon « presse » et « l'espace restauration » ne soient pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 23, Grande Rue – 25300 DOUBS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac LE RALLYE situé à
MAICHE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE RALLYE situé à
MAICHE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérald GIORSETTI, gérant Tabac LE RALLYE (SNC 2G ANIMATIONS) situé 9, rue Mont-Miroir – 25120 MAICHE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Gérald GIORSETTI, gérant Tabac LE RALLYE (SNC 2G ANIMATIONS) situé 9, rue Mont-Miroir – 25120 MAICHE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue Mont-Miroir – 25120 MAICHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune de Morre

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Morre*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Morre située 3, rue du Commerce – 25660 MORRE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (4 sites) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Morre située 3, rue du Commerce – 25660 MORRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (4 sites), qui comportera **1 caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 3, rue du Commerce – 25660 MORRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Morre et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-007

Autorisation de déport d'images d'un système de
vidéo-protection du CSU de Montbéliard vers le CIC du
commissariat de Besançon

*Autorisation de déport d'images d'un système de vidéo-protection du CSU de Montbéliard vers le
CIC du commissariat de Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU la convention de coordination en date du 7 septembre 2016 passée entre l'État, représenté par le préfet du Doubs et la Ville de Montbéliard, représentée par son maire ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à effectuer le déport d'images des 73 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à effectuer le déport d'images des caméras du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, qui comportera **73 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire - sise Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-021

Autorisation de modification d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SNC LE FOURNIL

D'AMANCEY

*Autorisation de modification d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SNC LE
FOURNIL D'AMANCEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VVU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-017 du 29 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la SNC Le Fournil d'Amancey située 13 B, Grande Rue – 25330 AMANCEY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe ROY, gérant de la SNC Le Fournil d'Amancey située 13 B, Grande Rue – 25330 AMANCEY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-017 du 29 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la SNC Le Fournil d'Amancey située 13 B, Grande Rue – 25330 AMANCEY, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe ROY, gérant de la SNC Le Fournil d'Amancey située 13 B, Grande Rue – 25330 AMANCEY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les six caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13 B, Grande Rue – 25330 AMANCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Amancey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-028

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac ARMELLE BERNARD
situé à SANCEY LE GRAND

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac ARMELLE
BERNARD situé à SANCEY LE GRAND*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VVU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-007 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac Armelle BERNARD situé 3, route de Clerval – 25430 SANCEY LE GRAND ;

VU le dossier présenté par Madame Armelle BERNARD, gérante du tabac Armelle BERNARD situé 3, route de Clerval – 25430 SANCEY LE GRAND en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-007 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac Armelle BERNARD situé 3, route de Clerval – 25430 SANCEY LE GRAND, est abrogé.

Article 2 : Madame Armelle BERNARD, gérante du tabac Armelle BERNARD situé 3, route de Clerval – 25430 SANCEY LE GRAND est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, route de Clerval – 25430 SANCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sancey le Grand et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-004

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé aux abords du groupe scolaire de
la commune de Chamaudin et Vaux

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé aux abords du groupe
scolaire de la commune de Chamaudin et Vaux*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-12-018 du 12 juin 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection abords du groupe scolaire de la commune de Chemaudin et Vaux ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Chemaudin et Vaux située 8, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords du groupe scolaire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-12-018 du 12 juin 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection abords du groupe scolaire de la commune de Chemaudin et Vaux, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de Chemaudin et Vaux située 8, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords du groupe scolaire de la commune, qui comportera **7 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.**

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 8, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chemaudin et Vaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-003

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé sur la commune de Besançon
(caméras rattachées au CSU)

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de
Besançon (caméras rattachées au CSU)*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-19-013 du 19 septembre 2019 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-19-013 du 19 septembre 2019 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : Le Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **216 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant 1 nouvelle caméra rattachée au CSU).**

Article 3 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 14 août 2019 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de la sécurité et de la tranquillité publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-17-001

Création d'une hélisurface temporaire à Sochaux (prolongation)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° accordant la **création d'une hélisurface** pour le compte de la société **BLUGEON HELICOPTERES, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2020 inclus.**

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 3 décembre 2019 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2020 inclus** ;

VU l'avis émis le 4 décembre 2019 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 5 décembre 2019 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable reçu le 12 décembre 2019 du le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE, est autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2020 inclus.**

ARTICLE 2 : La direction zonale de la police aux frontières Est autorise l'autorisation d'une opération d'héliportage à l'usine PSA à Sochaux entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2020 inclus avec report aux jours suivants selon les conditions météorologiques.

Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélistructures sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélistructures doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.

- Le pilote devra reconnaître l'hélistructure par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.

- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.

- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélistructures.

- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.

- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.

- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).

- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 3 : les prescriptions suivantes émises par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Cette demande, formulée par la société BLUGEON HELICOPTERES est motivée par l'héliportage de climatiseurs sur la toiture de l'usine P.SA..

1/ Qualité du site

D'une part, les dimensions du parking sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. Le parking sera neutralisé à la circulation, nettoyé et les conteneurs à déchets devront être fermés et arrimés afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

D'autre part, l'environnement dégagé autour de la toiture permet la réalisation de l'hélistructuration envisagée.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de pose.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

2/ Conditions d'utilisation

L'hélicoptère pourra être utilisé entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2020 inclus.

Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélicoptères.

L'utilisation de l'hélicoptère ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

3/ Environnement aéronautique

L'hélicoptère est située sous la TMA Bâle 5, qui débute à 5000 pieds. Il faudra contacter la tour de contrôle de l'aéroport de Bâle en cas de pénétration de cet espace aérien.

Cette activité devra également être coordonnée avec l'aérodrome de Montbéliard Courcelles en prenant contact au 03 81 90 18 00.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard.
- Monsieur le maire de SOCHAUX
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon le 17 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-020

Décision rectifiant la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur pour l'année 2020

Décision rectifiant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Secrétariat de la Commission chargée
d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Décision n°

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Décision rectifiant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 modifiant le renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la décision n°25-2019-12-05-003 du 5 décembre 2019 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Doubs ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la décision N°25-2019-12-05-003 du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que Madame Patricia OLIVARES, Directrice territoriale, directrice de projet à Grand Besançon Métropole, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

- DECIDE -

Sont inscrites, **au titre de l'année 2020**, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, les personnes suivantes :

M. Gérard AMBONVILLE	Directeur d'hôpital honoraire
M. Pierre-Marie BADOT	Professeur des universités
Mme Christelle BAUD	Cadre expert foncier – C.U du Grand Besançon Métropole
M. Léon BILLEREY	Directeur d'exploitation en retraite
M. Robert BOSSONNET	Secrétaire général de l'industrie en retraite

M. François BOURGON	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
M. Jacques BRETON	Géomètre expert et urbaniste en retraite
M. Pierre BROSZY	Directeur délégué de la Direction régionale de l'équipement en retraite
M. Georges CLAIR	Cadre dirigeant à France-Télécom, en retraite
Mme Joëlle COMTE	Retraitée de la fonction publique territoriale
M. David DRUOT	Expert foncier agréé
M. Albert GROSPERRIN	Directeur régional des maisons familiales de Franche-Comté en retraite
Mme Virginie HABERT	Chargée d'affaires foncier et urbanisme, dans les énergies renouvelables
M. Jacques HOSTEIN	Retraité de la fonction publique
Mme Carole JEANBOURQUIN	Chargée de mission – Grand Besançon Métropole
M. Gabriel LAITHIER	Colonel de gendarmerie en retraite
M. Jean-Claude LASSOUT	Principal de collège en retraite
M. Jean-Pierre LEHEC	Directeur territorial au conseil départemental du Territoire de Belfort en retraite
M. Jean-Paul MASSON	Chef de service à la DIREN en retraite
M. Henry MONNIEN	Proviseur honoraire
M. Daniel MORET	Retraité de la fonction publique territoriale
Mme Patricia OLIVARES	Directrice territoriale, directrice de projet à Grand Besançon Métropole en retraite
M. Gilles OUDOT	Commandant de gendarmerie en retraite
M. Louis PAGNIER	Lieutenant-colonel en retraite
M. Stéphane PORCHERET	Urbaniste-conseiller – CAUE du Doubs
M. Jean-Francis ROTH	Commandant divisionnaire en retraite
M. Hervé ROUECHE	Géologue
M. Philippe SARRON	Retraité de la fonction publique
Mme Chantal SAURET	Vétérinaire en retraite
M. Roberto SCHMIDT	Président de la Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

M. Patrick THOMAS

Commandant de police en retraite

M. Daniel VOYNNET

Colonel Pilote Armée de l'air en retraite

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmise pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Besançon, le 20 DEC. 2019



Le Président du Tribunal Administratif,
Président de la commission,

Thierry TROTTIER

Préfecture du Doubs

25-2019-12-17-002

Dérogation de survol pour le compte de la société Blugeon
Hélicoptères (prolongation)



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° accordant une **dérogation de survol du département du Doubs**, pour des **opérations de travail aérien** pour le compte de la **société BLUGEON HELICOPTERE** **entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2020 inclus.**

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet

VU la demande en date du 3 décembre 2019 de la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien ;

VU l'avis favorable émis le 4 décembre 2019 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté ;

VU l'avis favorable émis le 5 décembre 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

VU l'avis favorable émis le 9 décembre 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens à l'usine PSA à SOCHAUX **entre la date du présent arrêté et le 31 janvier 2020 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christian BLUGEON licence FCL CH 00026663

Sébastien BLUGEON licence FCL CH 00235445

Sylvain ALVERGNAT licence FCL CH 00267700

Hugo BLUGEON licence FCL CH 00026663

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère H 125 immatriculé F-HSBH

hélicoptère H 125 immatriculé F-HVBH

hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBH

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.

- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.

- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.

- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.

- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.

- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

PILOTES

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 28/10/2019, à savoir **M. Christian BLUGEON, M. Sébastien BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain ALVERGNAT**.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen de deux aéronefs de type **H125** immatriculés, **F-HSBH, F-HVBH**.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- sous-préfecture de l'arrondissement de Montbéliard,
- le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard.
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon le 17 décembre 2019

Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

M. Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon ;

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de différents sites
de la commune de Chevroz

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
différents sites de la commune de Chevroz.*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Chevroz située 3, rue des Fontaines – 25870 CHEVROZ en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des sites suivants : rue des Fontaines, Place de la Mairie et Chemin de la Charettes situés sur le territoire de la commune de Chevroz ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des sites suivants : rue des Fontaines, Place de la Mairie et Chemin de la Charettes situés sur le territoire de la commune de Chevroz est accordé au maire de la commune de Chevroz située 3, rue des Fontaines – 25870 CHEVROZ, qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique.**

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 3, rue des Fontaines – 25870 CHEVROZ.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chevroz et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-017

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la mairie située
à Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
mairie située à Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT est accordé au maire de la commune Voujeaucourt, qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-018

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la place de la
Libération située à Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
place de la Libération située à Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la place de la Libération à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la place de la Libération à Voujeaucourt est accordé au maire de la commune Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-011

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la place Fernier
située à Ornans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
place Fernier située à Ornans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Fernier située à Ornans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Fernier située à Ornans est accordé au maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la police municipale sis 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du Grand Pont
situé à Ornans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
Grand Pont situé à Ornans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Grand Pont situé à Ornans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Grand Pont situé à Ornans est accordé au maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la police municipale sis 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-001

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du Moulin

Dampierre situé à Voujeaucourt

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Moulin Dampierre situé Rue du Moulin à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Moulin Dampierre situé Rue du Moulin à Voujeaucourt est accordé au maire de la commune Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du parking situé à
Ornans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
parking situé à Ornans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Parking situé Rue de la Plante à Ornans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Parking situé Rue de la Plante à Ornans est accordé au maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la police municipale sis 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-016

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du Point R situé à
Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
Point R situé à Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Point R situé Rue du Doubs à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Point R situé Rue du Doubs à Voujeaucourt est accordé au maire de la commune Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-002

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du site de la Cray
situé à Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
site de la Cray situé à Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du site de La Cray situé Rue au Fol à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du site de La Cray situé Rue au Fol à Voujeaucourt, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du square de la
bibliothèque situé à Ornans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
square de la bibliothèque situé à Ornans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du square de la bibliothèque situé à Ornans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du square de la bibliothèque situé à Ornans est accordé au maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la police municipale sis 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-19-015

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du stade situé à

Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
stade situé à Voujeaucourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du stade situé Rue du Pont à Voujeaucourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du stade situé Rue du Pont à Voujeaucourt est accordé au maire de la commune Voujeaucourt située Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction des services sise Hôtel de Ville – Place Boudry – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Voujeaucourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-033

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire de la Caisse d'Epargne située à Besançon rue de

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Besançon rue de Dole*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 112, rue de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 112, rue de Dole – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX, qui comportera **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-034

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Besançon rue de la

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Besançon rue de la République

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 18, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 18, rue de la République – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-035

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire de la Caisse d'Epargne située à Ornans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Ornans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 79, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 79, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire de la Caisse d'Epargne située à Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 26, rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 26, rue de la République – 25300 PONTARLIER est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX, qui comportera **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Roche lez Beaupré

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Roche lez Beaupré

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 37, route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 37, route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beauré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-032

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire du CIC située à Besançon place Cassin**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire du CIC située à Besançon place Cassin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CIC-EST située 31, rue Jean Wenger Valentin – 67958 STRASBOURG cedex 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire située Place Cassin – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire située Place Cassin – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité Chargé de Sécurité de la banque CIC-EST située 31, rue Jean Wenger Valentin – 67958 STRASBOURG cedex 9, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-031

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire du CIC située à Sochaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire du CIC située à Sochaux*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du CIC situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 12, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 12, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX est accordé au Chargé de Sécurité du CIC situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence
bancaire du CICI située à Besançon Rue de Dole

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de l'agence bancaire du CICI située à Besançon Rue de Dole*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du CIC situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 100A, rue de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 100A, rue de Dole – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité du CIC situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-022

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords du
tabac-presse M. CIANTIA situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords du tabac-presse M. CIANTIA situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Antonio CIANTIA, gérant du tabac-presse M. CIANTIA situé 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac-presse M. CIANTIA situé 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Antonio CIANTIA, gérant de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » et « l'espace consommation » ne soient pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.é peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du

Crédit Mutuel située à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Mutuel située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 13 B, avenue Ile de France – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 13 B, avenue Ile de France – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-20-026

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac-presse LA
REVEROTTE situé à Pierrefontaine les Varans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le
tabac-presse LA REVEROTTE situé à Pierrefontaine les Varans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Marie Blanche PARRIAUX, gérante du tabac-presse LA REVEROTTE situé 39, Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LA REVEROTTE situé 39, Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS est accordé à Madame Marie Blanche PARRIAUX, gérante de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**, *sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 139, Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.é peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pierrefontaine les Varans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-12-20-019

Arrêté de modification des statuts de la CFD - prise de
compétence "eau"

Arrêté de modification des statuts de la CFD - prise de compétence "eau"

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 25-2019- du 20 décembre 2019 portant modification de l'arrêté
n° 25-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 de mise en conformité des statuts
de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD)**

Vu l'article 64 de la Loi NOTRe ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Bannans (18/06/2019), Bonnevaux (17/06/2019), Boujailles (19/06/2019), Bouverans (20/06/2019), Bulle (26/06/2019), Courvières (17/06/2019), Dompierre les Tilleuls (18/06/2019), Frasne (05/06/2019), Rivière Drugeon (28/06/2019), Vaux et Chantegrue (18/06/2019) se prononçant favorablement pour le transfert de la compétence « EAU » à la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant les évolutions législatives relatives aux compétences des communautés de communes et la nécessité de disposer de statuts actualisés ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 5.1 de l'arrêté n° 25-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 est modifié comme suit (modifications en gras) :

5.1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du CGCT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des cinq groupes suivants :

5.1.1 : Groupe Aménagement de l'Espace :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.1.2 : Groupe Développement Economique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 : Groupe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Groupe Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3) du II de l'article 1^{er} de la loi n° 20000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 : Groupe Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.6 : Groupe Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

5.1.7 : Groupe Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

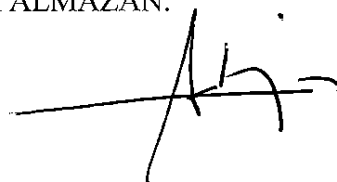
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Légalité et de la Citoyenneté,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon,
 - Messieurs les Maires des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.



**MISE à JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON
A effet au 1^{er} janvier 2020**

(selon l'article L,5214-16 du CGCT, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

Article 1 : dénomination et composition

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est constituée des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue. Elle prend, en abrégé, la dénomination « CFD ».

Article 2 : durée

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 3, rue de la Gare à Frasne (25560).

Article 4 : intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences communautaires concernées est à définir par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres qui la composent, les compétences suivantes :

5.1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du CGCT

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des cinq groupes suivants :

5.1.1 : Groupe Aménagement de l'Espace :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.1.2 : Groupe Développement Economique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 : Groupe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Groupe Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3) du II de l'article 1^{er} de la loi n° 20000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 : Groupe Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1.6 : Groupe Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

5.1.7 : Groupe Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

5.2 – Compétences optionnelles parmi les neuf groupes de compétences proposées par l'article L. 5214-16 du CGCT

La communauté de communes exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des six groupes de compétence suivants :

5.2.1 - La Protection et Mise en Valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.2 - La Politique du logement et du cadre de vie dont la Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

5.2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

5.2.6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.3 – Compétences facultatives

5.3.1 - La distribution publique de l'Electricité avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer, en représentation substitution des communes de la CFD, respectivement au Syndicat Intercommunal d'Électricité de Labergement Sainte Marie (SIEL) pour la commune de Vaux et Chantegrue et au Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs (SYDED) pour les autres communes membres de la CFD ;

5.3.2 - L'aménagement numérique ;

5.3.3 - Les études préalables à la création de Zones de développement de l'Eolien ;

5.3.4 - Les abattoirs avec autorisation à la Communauté de communes d'adhérer au syndicat de l'Abattoir du Haut Doubs ;

5.3.5 - La gestion des bâtiments de la gendarmerie à Frasne ;

5.3.6 - Transport et traitements des eaux usées et les études relatives au transfert des compétences eau et assainissement à la « CFD » ;

5.3.7 - Le soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales, touristiques ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire communautaire et participent par leur caractère original ou qualitatif à l'attractivité du territoire ;

5.3.8 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5.3.9 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

5.3.10 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

5.3.11 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

5.3.12 - Les sentiers de randonnée, de découverte et le schéma cyclable : l'inscription au Schéma des Sites et Itinéraires intercommunaux (2015), au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ; l'adhésion à l'Union de la Randonnée Verte et aux fédérations de Randonnée, la signalisation des pistes et itinéraires cyclables permettant de faire le lien entre les villages de la CFD ; la création et l'entretien des itinéraires, boucles et sentiers de découverte ;

5.3.13 - La gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne Bouverans : le fonctionnement et l'entretien des sites aménagés (pontons, passerelles, chemin, chalet d'accueil et parkings) et communication/promotion, signalétique d'interprétation, sécurité, l'accueil du public, gestion des supports (livrets découverte, cartes), les missions de conservation, technicien garde (surveillance réglementaire), la planification des visites de groupe et visites estivales ;

5.3.14 - Le réseau des sites aménagés pour la découverte pédagogique et touristique des sites naturels : divers sentiers de découvertes aménagés (dont parcours permanent d'orientation, parcours sportif, site Espace Naturel Sensible...) parkings, panneaux d'accueil et d'interprétation, chemins, observatoires, belvédères, passerelles, pontons : investissement et fonctionnement, promotion, animation, visites guidés et visites scolaire ;

5.3.15 - Mise en réseau des bibliothèques communales en lien avec la médiathèque intercommunale.

De manière globale, la « CFD » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CFD.

De manière globale, la « CFD » pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mise à disposition de service, de personnel et de biens immobiliers avec des communes adhérentes.

Article 6 : Application de la possibilité offerte par l'article 97 de la loi NOTRe (loi du 07/08/2015)

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L 1424-35 du CGCT, les contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS, des communes membres de la Communauté de Communes, créée après le 3 mai 1996, peuvent faire l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT. Aussi, exerçant cette possibilité offerte, la contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à la Communauté de Communes.

Article 7 : Composition du Conseil de Communauté de Communes

La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorise l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (loi n°2015-264 du 9 mars 2015).

La composition du conseil communautaire est la suivante, selon accord local :

Commune de Bannans	2 sièges
Commune de Bonnevaux	2 sièges
Commune de Boujailles	2 sièges
Commune de Bouverans	2 sièges
Commune de Bulle	2 sièges
Commune de Courvières	2 sièges
Commune de Dompierre les Tilleuls	2 sièges
Commune de Frasne	7 sièges
Commune de la Rivière Drugeon	3 sièges
Commune de Vaux et Chantegrue	3 sièges

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT avec accord local avec prise en compte de la population municipale.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par les conseils municipaux.

Article 8 : Composition du Bureau

Le conseil de communauté élit un bureau de 10 membres à raison d'un membre par commune.

Article 9 : Modalités d'exercice des compétences

En application de l'article L 5211-5 paragraphe III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes cèdent gratuitement ou mettent à disposition de la CFD, sur la base d'un procès-verbal, les biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Concernant les zones d'activités économiques, les communes transfèrent en pleine propriété, à titre onéreux, les biens immobiliers nécessaires pour l'exercice de ces compétences par la CFD. Les valeurs de rachat des zones d'activité économiques sont délibérées, de manière concordante par le conseil communautaire et le conseil municipal de la commune concernée.

La CFD peut conclure, avec ses communes membres, des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la CFD pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des collectivités non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la CFD est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

Article 10 : Régime fiscal

Le régime fiscal adopté de la Communauté de Communes est celui d'une Communauté de Communes à fiscalité professionnelle unique tel que mentionné dans le I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Article 11 : Dispositions fiscales, patrimoniales et administratives

S'agissant des dispositions patrimoniales, le transfert des compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition des biens fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et la communauté de communes.

S'agissant des conditions de fonctionnement des EPCI, des conventions pourront être établies :

à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour le raccordement de Sainte Colombe à la station d'épuration sise à la Rivière Drugeon ;

à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon et la Communauté de Communes des Hauts du Doubs pour les aménagements et animations à destination des collégiens de Vaux-et-Chantegrue scolarisés au collège de Mouthe, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord du conseil communautaire.

Pour l'exercice des autres compétences nécessitant l'emploi d'agents, la Communauté de Communes examinera les conditions d'éventuels transferts, de mise à disposition ou d'emplois partagés en liaison avec les collectivités concernées.

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 12 : Règlement intérieur

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté.

Article 13 : Comptable public

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Levier.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-12-17-003

Transport de corps 2019

Transport de corps de Morteau (Doubs) à Bordj Ghedir (Algérie) de M. Mohamed Bouadjadja

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : CATHERINE BRENET
Tél. : 03.81.39.81.48
catherine.brenet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-TRANSPORT CORPS-2019 portant autorisation de transport de corps

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande du 17 décembre 2019, présentée par la société Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté - 6 rue de l'építaphe - 25000 Besançon, en vue d'être autorisée à effectuer le transport de Morteau (Doubs) à Bordj Ghedir (Algérie) via l'aéroport de Lyon du corps de M. Mohamed BOUADJADJA né le 04/01/1931 à Bordj Ghedir (Algérie) et décédé le 16/12/2019 à Morteau (Doubs), pour y être inhumé ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1er - La société Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté – 6 rue de l'építaphe – 25000 Besançon est autorisée à effectuer le transport de Morteau (Doubs) à Bordj Ghedir (Algérie) via l'aéroport de Lyon du corps de **M. Mohamed BOUADJADJA**, pour y être inhumé.

Article 2 - Monsieur le Maire de Morteau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ. Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de Morteau
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- M. le Chef Divisionnaire des Douanes à Pontarlier.

Pontarlier, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Pontarlier,
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS

LAISSER-PASSER MORTUAIRE

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en cercueil ayant été respectées, le corps de M. Mohamed BOUADJADJA né le 04/01/1931 à Bordj Ghedir (Algérie) et décédé le 16/12/2019 à Morteau (Doubs), à l'âge de 88 ans, doit être transporté de Morteau (Doubs) à Bordj Ghedir (Algérie) via l'aéroport de Lyon.

Toutes les autorités des pays traversés à l'occasion du transport de ce corps sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

Pontarlier, le 17 décembre 2019

Pour le Sous-Préfet,
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS